VENDREDI 12 OCTOBRE 1849 — VINGT-QUATRIEME ANNÉE. N. 6949

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
HAUTE-COUR DE JUSTICE. — Affaire Huber; attentat du 15 mai.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin.*
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Une question des plus graves a occupé toute la séance d'aujourd'hui. Il s'agissait d'une proposition de MM. Doutre, Benoit (du Rhône), Pelletier, Greppo, Morellet et autres, tendant à l'abrogation pure et simple des articles 414, 415 et 416 du Code pénal, qui ont pour but de réprimer les coalitions d'ouvriers ou de patrons. Cette question n'est point nouvelle; elle surgit l'an dernier, dès les premières réunions de l'Assemblée constituante; plusieurs systèmes se produisirent; il y eut le système de M. Morin (de la Drôme), le système du comité de législation et le système de M. Leblond; toutes ces prétendues solutions furent successivement examinées dans les comités, dans les bureaux, dans les commissions; deux d'entre elles passèrent même par l'épreuve de la discussion publique; mais, en fin de compte, aucune d'elles ne put aboutir et ne fut convertie en loi. C'est que l'Assemblée constituante comprenait à merveille tout ce qu'il y avait de périlleux à vouloir innover quand même dans une matière si importante et si féconde en difficultés de tout genre, dans une question qui touche tout à la fois à la constitution permanente de l'industrie, aux intérêts les plus essentiels des ouvriers et des patrons, à la production de la richesse, à la liberté du travail, à la paix et à la sécurité publique. L'Assemblée hésitait à porter la main sur des dispositions consacrées par une expérience de soixante années, et, certes, elle avait bien raison.

MM. Doutre, Benoit, Pelletier, Morellet et autres ont été moins scrupuleux, et du premier coup, ils ont dépassé tout ce qui avait été tenté sous l'Assemblée constituante; c'était assurément leur droit. Mais le droit de la Commission, qui a été nommée pour examiner leur proposition, était aussi de signaler les conséquences fâcheuses qu'elle pourrait entraîner, et d'en demander le rejet; c'est ce qu'elle vient de faire par l'organe de son rapporteur, M. de Vatimesnil. Toutefois, et sans vouloir en aucune façon nuire à l'énergie et à l'efficacité de la répression que lui paraissent nécessiter plus que jamais, dans les circonstances politiques où nous nous trouvons, les coalitions industrielles, la Commission a cru qu'il convenait d'introduire certains changemens dans les dispositions du Code. L'article 13 de la Constitution décrète le principe de l'égalité des rapports entre les patrons et les ouvriers; c'est d'après ce principe que M. de Vatimesnil, au nom de ses collègues, a proposé d'établir, entre les deux grandes catégories d'agens dont se compose le monde industriel, une assimilation complète quant à la définition du délit de coalition et quant à la pénalité.

Comme il était facile de le prévoir, cette sage circonspection n'a nullement satisfait les auteurs de la proposition radicale dont nous avons parlé plus haut; elle n'a pas été mieux accueillie par M. Morin (de la Drôme), qui, l'an dernier, excluait de son projet le mot *coalition* pour y substituer l'expression de *convention d'association*, et ne déclarait cette convention punissable qu'autant qu'elle attenterait à la liberté de l'industrie par l'énoncé de mesures d'intimidation ou de violence. Mais le système de la Commission a été vivement défendu par l'honorable rapporteur, qui, dans le discours le plus habile, le plus sensé et le plus concluant que nous ayons jamais entendu sur cette matière, a complètement détruit les objections de ses adversaires. L'argumentation précise et nerveuse de M. de Vatimesnil, ce n'est que justice de le reconnaître, a fait la plus grande et la plus légitime impression sur l'Assemblée.

C'est, en effet, une étrange erreur de la part de ceux qui se donnent la mission exclusive de stipuler au nom des ouvriers que de s'imaginer qu'il serait utile aux véritables intérêts de leurs cliens, de pouvoir librement faire des coalitions et organiser le chômage; la Convention, dont les membres de l'extrême gauche vantent à tout propos l'esprit d'égalité et de fraternité, le savait bien, elle qui dans la loi du 23 nivôse an II, spécialement rendue pour la réglementation des manufactures de papier, poussait la rigueur jusqu'à punir comme un *vol* les amendes entre ouvriers et celles mises par eux sur les entrepreneurs, et considérait comme des atteintes portées à la propriété les prescriptions, défenses et interdictions connues sous le nom de damnations. Les coalitions peuvent sans doute causer de grands dommages aux patrons dont elles font déserter les ateliers, dont elles suspendent la fabrication, dont elles stérilisent momentanément le capital et à qui elles imposent, par cela même que les frais généraux ne cessent point de courir, des dépenses improductives. Mais elles sont encore bien plus dommageables pour les travailleurs eux-mêmes, car le fabricant, qui dispose d'un capital considérable, peut attendre; l'ouvrier, qui est aux prises avec les nécessités quotidiennes de son existence, ne le peut pas; en quelques jours ses ressources sont épuisées, les caisses de secours mutuels, où, dans des temps meilleurs, il était allé verser son modeste superflu, sont vides, et la misère arrive. Il faut alors, bon gré, mal gré, se rapprocher du patron et chercher à entrer en arrangement avec lui; il faut reprendre le chemin de l'atelier; et comme, le plus souvent, si le manufacturier n'a pas accédé à la demande d'augmentation de salaire qui lui avait été signifiée, c'est parce qu'il aurait été obligé, vu les inexorables nécessités de la concurrence, de produire à perte, force est bien de se résigner à subir les conditions antérieures, parfois même de moins bonnes conditions; de sorte qu'en fin de compte ces déplorables agitations ne servent qu'à aggraver, sans compensation aucune, la situation des travailleurs: belle liberté que celle qui porte de tels fruits!

Mais ce n'est pas là que se bornent les fâcheux effets des coalitions et des chômages organisés. Les ouvriers et les fabricans n'y sont pas seuls intéressés; le pays tout entier en souffre, car ce temps d'arrêt dans le travail éloigne les commandes et diminue la somme de la production nationale. On se souvient peut-être de cette fameuse grève de l'an dernier, entreprise par les ouvriers chapeliers qui réclamaient une augmentation exorbitante de salaire; ces ouvriers y vidèrent leur caisse, qui ne renfermait pas moins de 150,000 fr.; ils y perdirent une commande importante, qui dut être exécutée en Angleterre. Aujourd'hui même, à Roubaix, dans le département du Nord, sur un nombre total de quarante-huit filatures, il y en a douze qui, par suite d'un chômage volontaire, ne travaillent plus; qu'y gagneront les ouvriers? un surcroît de misère; la richesse du pays s'en amoindrira d'autre part, et le Trésor y perdra des recettes sur lequelles il avait le droit de compter.

Remarquons, d'ailleurs, que les coalitions sont en hostilité directe avec l'esprit et la lettre de l'article 13 de la Constitution, qui garantit la liberté du travail. Il n'y a plus de liberté là ou le jeu naturel de la concurrence, où la proportion régulière et normale entre les offres et les demandes, sont altérés par l'accident des grèves, où les prix deviennent factices, où le travailleur paisible qui voudrait ne pas déserter l'atelier, ne le peut sans s'exposer à des vengeances certaines. Nous ne parlons pas du péril qui résulte inévitablement pour la paix et la sécurité publiques de ces perturbations industrielles; l'Angleterre y est habituée; mais chez nous, où l'on passe si aisément du conseil à l'action, la pente de tout chômage organisé est fatalement à la menace, à la violence, bientôt même à l'émeute et à l'insurrection. Et qu'on ne vienne pas nous dire qu'il faut attendre les actes de violence, que la loi ne doit intervenir qu'au moment où les coalitions arrivent à la menace et à l'intimidation; à notre avis, mieux vaut prévenir que réprimer.

Mais, objecte-t-on encore, les coalitions d'ouvriers sont faciles à reconnaître et à saisir; il n'en est pas de même de celles des patrons. La raison n'est pas sérieuse; est-ce que la loi peut faire que tel délit ne soit pas plus facile à saisir que tel autre? On n'a cependant jamais conclu de là qu'il fallait ne pas punir tous les genres de délits. Nous pourrions, du reste, citer bon nombre d'exemples qui attestent que la loi ne demeure point impuissante et désarmée devant les coalitions de patrons ou de marchands. Un dernier argument enfin des adversaires du projet de la commission consistait à dire que les ouvriers avaient besoin de s'entendre, de se concerter entre eux, d'aller collectivement débattre avec l'entrepreneur leurs intérêts communs. Mais rien ne s'y oppose dans la législation actuelle ni dans la loi projetée; les travailleurs peuvent librement conférer entre eux, nommer des commissaires, discuter avec leur patron, réclamer de lui des conditions applicables à tous les membres de l'atelier; il n'y a point là de délit; le délit de coalition ne commence qu'au chômage organisé.

Nous pourrions pousser plus loin ce débat; nous pourrions ajouter, en nous plaçant à un autre point de vue, qu'il n'y a pas de milieu entre la liberté et la répression des coalitions, et que si on voulait abroger purement et simplement les articles 414, 415 et 416 du Code pénal, il faudrait également supprimer l'article 419, dont MM. Doutre, Pelletier et autres se sont bien gardés de demander l'abrogation, et qui défend aux marchands, aux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, de se coaliser au préjudice des acheteurs. Mais nous en avons, ce nous semble, assez dit pour faire comprendre les inconvéniens de la liberté industrielle telle qu'on l'entend, pour prouver que les chômages organisés sont plus désavantageux aux ouvriers qu'aux maîtres, qu'en cas de contestation entre l'atelier et l'entrepreneur, il vaut infiniment mieux pour l'atelier se prêter à un arrangement amiable ou recourir, au besoin, à son protecteur et à son juge naturel, le Conseil des prud'hommes, que de se lancer témérairement et illicitement dans les désastreuses aventures de la grève. Telle sera aussi, nous l'espérons, l'opinion de l'Assemblée que n'ont point paru ébranler les sophismes diffus apportés à la tribune par un représentant de la gauche, M. Boisset, en réponse à M. de Vatimesnil.

Ce n'était aujourd'hui que la première lecture, c'est-à-dire la discussion générale du projet. Il a été décidé que ce projet serait admis au bénéfice d'une seconde délibération.

A la fin de la séance, M. Daru est venu lire le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au douaire de Mme la duchesse d'Orléans. La Commission est unanime pour en proposer l'adoption, par ce motif qu'il y a eu engagement formel et régulier de l'Etat.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Audience du 11 octobre.

AFFAIRE HUBER. — ATTENTAT DU 15 MAI.

L'affluence est moins considérable ce matin aux abords du Palais-de-Justice. Les tribunes réservées se garnissent à grand'peine, le public paraissant comprendre que le véritable intérêt des débats n'est pas dans l'affaire Huber, épisode insignifiant et déjà usé du procès de Bourges. Huber, en se constituant, n'a voulu qu'une chose, se purger aux yeux de ses co-religionnaires politiques du reproche de trahison relevé contre lui aux débats de Bourges, et appuyé du rapport de police que nous avons donné hier. On se demande si l'administration de la police, alors même qu'elle aurait profité des indications d'Huber, pourrait livrer à la publicité la coopération de l'indicateur. Ce qui est positif, c'est que la justice ne veut pas se prêter au désir d'Huber, en faisant assigner les témoins dont il réclame l'audition, et que M. le procureur-général a fermement annoncé l'intention de maintenir les débats entre le ministère public et Huber, et de ne pas le laisser s'égarer en dehors des faits du 15 mai 1848.

Aujourd'hui, on doit entendre M. Monnier, ex-secrétaire-général de la préfecture de police, qui, le premier, a produit en public l'accusation qui a si fort irrité Huber. Ce sera l'intérêt de la séance.

On se rappelle qu'à la fin de l'audience d'hier, Huber a désigné Me Buvignier, ancien membre de la Constituante et avocat du barreau de Verdun, pour l'assister dans sa défense. Ce matin, avant l'ouverture de l'audience, Me Buvignier s'est présenté en robe et a été introduit dans la chambre du conseil.

A onze heures moins un quart, l'audience est reprise.

M. le président: On va procéder à l'audition des témoins.

Huber: J'ai une observation préalable à faire. Hier je n'ai pas remercié l'avocat que vous m'avez désigné; je m'empresse de le faire aujourd'hui. Je suis persuadé qu'il a le talent nécessaire pour me défendre; si je le refuse, c'est simplement parce qu'il ne me connaît pas.

Maintenant si je me suis adressé à M. Buvignier, ce n'est pas pour le faire intervenir dans la question d'honneur qui me préoccupe, mais parce que je suis persuadé que si j'avais le talent qu'il a, je parviendrais à convaincre M. le procureur-général de mon droit à faire assigner et à faire entendre, comme témoins, MM. Blanqui et Raspail. Je vous prie de l'entendre comme conseil sur ce qu'il a à dire à cet égard.

M. le président rappelle à Me Buvignier les dispositions de l'art. 311 du Code d'instruction criminelle, et l'invite à s'expliquer.

Me Buvignier: Messieurs de la Haute-Cour, appelé par Huber pour l'assister dans ces débats, je n'ai pas dû lui refuser mon ministère. Il m'a expliqué, dans un entretien que nous avons eu ce matin, ce qu'il attend de moi, en insistant pour que je demandasse à la Cour, au pouvoir discrétionnaire de M. le président, d'user du droit que lui donne l'art. 269 du Code d'instruction criminelle, pour faire venir à ces débats les condamnés Blanqui et Raspail, détenus, je crois, à Melun.

J'ai lu, Messieurs, les débats de votre audience d'hier, et j'ai vu que M. le procureur-général maintient que ces témoins ne doivent pas être entendus, parce que le débat n'est pas entre eux et Huber, mais entre Huber et le ministère public.

Je sais bien que le débat spécial de ce procès est l'attentat du 15 mai. Cependant, permettez-moi de le dire, un accusé doit avoir le droit, et c'est ce droit que je réclame ici pour Huber, de faire établir par tous les moyens possibles sa moralité, de prouver qu'il est honnête homme, et qu'il n'a jamais forfait à l'honneur. Cela n'est-il pas surtout vrai, si l'accusation portée contre lui à Bourges et en son absence, s'est renouvelée depuis ces débats et a été reproduite dans un factum de ses ennemis, publié avant-hier à Paris, et qui sera bientôt connu de toute la France?

Vous savez, Messieurs, qu'Huber est accusé de deux choses: d'avoir servi la police de Louis-Philippe, et d'avoir en outre servi la police occulte de la Commission exécutive dans l'affaire du 15 mai.

Eh bien! il est important de savoir si Huber, dans la haute position qu'il occupait dans le parti républicain, peut être soupçonné d'avoir trahi ses amis, son parti, ou bien si cette position anormale ne doit pas lui être faite.

Huber a attendu longtemps, lui dit-on, pour faire assigner Raspail et Blanqui. Il a agi ainsi parce qu'il ne voulait pas faire de ce procès une affaire d'amour-propre. Il pensait que l'accusation dirigée à Bourges contre lui était tombée devant le silence qui l'a suivie, et il se disposait à ne pas la relever ici. Mais depuis cette époque, un factum a été publié, où il est accusé d'avoir été tour à tour l'espion de Louis-Philippe et du Gouvernement provisoire.

Dans ces circonstances, si, plus tard, il ressortait des dépositions que nous demandons à faire entendre, que les faits reprochés à Huber par l'acte d'accusation, ont été accomplis par lui dans un but honorable et d'intérêt public, est-ce que l'accusation honteuse dirigée contre lui ne devrait pas disparaître?

Au surplus, je n'insiste pas davantage sur ce point. Je me borne à demander s'il est possible, matériellement, de faire venir les deux témoins que nous demandons. L'affirmative est incontestable. Mais, dit-on, il aurait fallu les notifier à l'avance.

M. Baroche, procureur-général: Le défaut de notification n'aurait fait obstacle qu'à la déposition sans formalité de serment.

Me Buvignier: Toujours est-il que Huber a le droit d'appeler, devant la Cour, devant les jurés, tous les élémens de moralité dont il peut avoir besoin, et M. le président ne peut guère refuser de faire usage de l'art. 269 du Code d'instruction criminelle.

M. le procureur-général Baroche: Les conclusions qu'on vient de vous soumettre, Messieurs, et auxquelles aboutissent les observations de Me Buvignier, mettent le ministère public hors de débat. On se borne à invoquer l'article 269 du Code d'instruction criminelle, et l'on fait un appel au pouvoir discrétionnaire de M. le président. Ce pouvoir, Messieurs, n'est pas contesté par le ministère public, et à cet égard nous nous en rapportons pleinement à la prudence et à la sagesse de M. le président. Aussi pour nous la question n'est pas de savoir si l'on doit appeler les témoins demandés par Huber ou rejeter sa demande. Ce que nous voulons qu'on sache bien, c'est que, à Bourges pas plus qu'ici, ce n'est pas le ministère public qui a soulevé ces irritantes questions d'amour-propre. Il faut que tout le monde sache que ces accusations n'émanent pas du ministère public; que ces allégations ont été introduites dans les débats par le témoin Monnier et relevées par Raspail, et peut-être aussi par Blanqui.

Quant à nous, nous sommes resté dans le doute, nous n'avons pas dit un mot de l'incident, et nous nous sommes tenu complètement en dehors de ce débat.

Maintenant nous comprenons que Huber tienne à être lavé, justifié du reproche de trahison dont il est l'objet; nous comprenons qu'il veuille défendre sa moralité attaquée, et nous n'avons pas la pensée de nous opposer en quoi que ce soit aux observations et aux demandes qui vous sont faites par lui et en son nom.

Mais vous comprenez aussi que le ministère public ne pouvait pas prendre l'initiative de ces assignations. Il ne pouvait, et il ne peut pas même prêter la main à ces assignations. Pourquoi? Parce que les témoins appelés ici sont appelés pour éclairer les hauts-jurés sur les questions qu'ils ont à décider.

Si, parmi les témoins de moralité qu'il nous a indiqués, Huber avait demandé l'assignation de Raspail et de Blanqui, nous aurions vu s'il y avait lieu par nous d'ordonner l'extradition de ces deux détenus, et préalablement nous ne l'aurions pas autorisée.

Mais que ces témoins fussent assignés par nous, à la requête de Huber; que, par notre fait, nous eussions exposé les débats à dégénérer en une lutte dans l'intérêt de Huber, de son amour-propre exclusif, c'est là ce à quoi nous ne pouvions et ne voulons consentir.

Le pouvoir discrétionnaire de M. le président est infini et n'a de limites que la sagesse de celui qui l'exerce. M. le président est le seul juge sur ce point; nous nous en rapportons à sa prudence.

Me Buvignier insiste et reproduit ses observations.

M. le président: La loi accorde sans doute un pouvoir discrétionnaire au président; mais ce pouvoir a ses limites. L'article 269 du Code d'instruction criminelle porte que le président peut faire entendre tous les témoins dont les déclarations sont de nature à ajouter au fait contesté, ou à l'atténuer et à l'expliquer. Or, ici, le fait contesté, c'est l'attentat du 15 mai. Je crois donc devoir refuser l'audition demandée.

Huber: Je respecte la décision de la Cour, et je regrette de n'avoir pas dit plutôt ce que je dirai aujourd'hui, ce qui aurait changé peut-être votre décision. Je vous ai fait hier le compte-rendu du 15 mai. J'aurai à vous faire plus tard le compte-rendu du procès de Bourges; je vous ferai des révélations de faits que vous ne connaissez pas, et pour lesquels j'aurais voulu avoir en face mes lâches calomniateurs. Je vous dévoilerai le complot. Il y a des individus qui ne sont pas de la police et qui trahissent le parti. Il y a des individus qui nuisent par leurs trahisons au parti républicain. Ils sont plus coupables, ceux-là, qui accusent un innocent de trahison, que ceux qui trahissent.

Savez-vous ce que je me disais en venant à Bourges? Je craignais de nuire à mes co-accusés en me présentant. Je ne savais pas le complot que machinait Raspail. Il est de ces hommes qui veulent voir des agens secrets partout; à qui il faut des mouchards (on rit), et il s'est dit: « Huber sera mon homme; il est absent; il ne dira rien; j'attendrai la fin des débats et je l'accuserai d'être un traître. »

Je parle peut-être trop tôt.....

M. le président: Vous direz tout cela au cours des débats.

Huber: Oui, après la déposition Monnier. J'attendais qu'après les débats de Bourges, Raspail me rendrait justice. Mais non, il a publié son factum, c'est-à-dire qu'il m'a étranglé à Bourges et qu'il serre le nœud à Paris; semblable à ces gens qui, pour cacher le produit d'un vol, commettent un assassinat. J'avais besoin de dire cela pour ne pas associer M. Buvignier à une position morale.

M. le président: Qu'on introduise un témoin.

DÉPOSITION DES TÉMOINS.

M. Justin Dagneaux, restaurateur: Ma mémoire n'est pas très nette, et je vous prie de m'aider par des questions.

D. Vous avez assisté à la réunion Dourlans? — R. Oui; on agitait la question de savoir si la manifestation pour la Pologne aurait lieu le samedi ou le lundi. On a décidé que ce serait le lundi.

D. On parlait du samedi, jour où devait avoir lieu un convoi de victimes de Février? — R. Oui, parce qu'on espérait se procurer des armes.

D. Ne parla-t-on pas de se procurer pour le lundi des uniformes de gardes nationaux? — R. Oui.

D. Qui présidait? — R. J'étais loin, je n'ai pas bien vu.

D. Ne serait-ce pas un individu à barbe rouge? — R. Je ne me rappelle pas bien.

D. Voyez l'accusé? — R. Je ne le reconnais pas.

Huber: Eh bien! c'était moi.

Le témoin: Je ne vous reconnais pas.

Huber: Vous êtes mal renseigné. Cependant vous avez dit que c'était moi qui présidais.

M. le président: Huber, c'est moi qui interroge. Témoin, vous avez parlé d'Huber dans votre déposition.

Le témoin: J'ai dit ce qu'on me disait: « C'est Huber qui préside. »

Huber: Reconnaissez-vous ma voix?

Le témoin: Non; vous ne parliez pas toujours.

Huber: Mais pas mal souvent. (On rit.) J'ai beaucoup parlé. Vous rappelez-vous que le président ait dit: « Si dimanche à la revue la garde nationale ne prend pas l'initiative de crier pour la Pologne, je consentirais à la manifestation pour lundi? »

Le témoin: Je ne me rappelle pas cela. On a voté pour le samedi, ç'a été rejeté; puis pour le lundi, puis pour l'heure, qui a été fixée à dix heures.

Huber: Le témoin se rappelle-t-il qu'un orateur a pris la parole?...

Le témoin: Il y en a beaucoup qui ont pris la parole; ils parlaient même quelquefois tous ensemble. (Rire général.)

Huber: C'est possible, mais enfin se rappelle t-il qu'on a proposé d'aller en armes à la manifestation, et que je m'y suis opposé?

Le témoin: Je ne me rappelle pas ça; tout ce que je sais, c'est que quand j'ai voulu sortir, une voix forte qui ressemble à la vôtre s'est écriée: « Ne laissez sortir personne! »

M. Danduran, ingénieur civil, demeurant à Nantes:

Je n'ai pas l'intention d'apprécier l'importance des faits dont j'ai à déposer, et je vous prierai de m'indiquer par vos questions ceux qui ont une véritable importance.

D. Vous avez été vice président du Comité centralisateur dont Huber était président; dites-nous quel était le but de ce comité? — R. C'était de faire l'éducation des clubs, de centraliser et de diriger les autres.

D. Quelle a été la part du comité dans la manifestation du 15 mai? — R. Cette manifestation a été faite sous la direction de ce comité.

D. Pourquoi a-t-elle été ajournée au 15 mai? — R. On avait parlé d'une autre manifestation qui devait être tentée par Marrast dans son intérêt; nous voulions que la nôtre eût un caractère populaire, et on la reporta au 15. Elle devait avoir un caractère exclusivement pacifique. Aussi à la proposition faite par quelques-uns de s'y rendre en armes, Huber entra en fureur, frappa sur une table qu'il brisa même, et il est un fait bien certain, bien constant, c'est que toujours et partout il s'est opposé à toute manifestation qui ne serait pas pacifique.

D. Vous étiez à la manifestation? — R. Oui, je marchais en tête; Huber venait ensuite, et la manifestation débuta par une

scène ridicule : chaque drapeau voulait marcher en tête ; ce fut alors que Huber me rejoignit en tête de la manifestation.

D. Vers le théâtre de la Gaîté, on s'aperçut qu'on n'avait pas de pétition? — R. Oui, et on alla demander celle de Raspail, qui était à l'autre bout de la manifestation, et qui nous rejoignit au boulevard des Capucines.

Le témoin reproduit le récit déjà présenté hier par Huber sur l'arrivée de la colonne à l'Assemblée nationale et sur son introduction dans le lieu des séances. Il n'a pas vu Huber à la tribune, si ce n'est tout à fait à la fin.

Aux débats de Bourges, ajoute le témoin, j'ai rendu compte de toutes les indécences, de toutes les inconvenances qui ont été commises lors de l'invasion de la chambre. Je savais quelle est l'intempérance de langage de Huber (l'accusé sourit), non pas intempérance inconvenante, mais il parle beaucoup, ce pauvre garçon, et il se grise de sa parole. Je craignais qu'il allât trop loin en montant à la tribune, et je fus effrayé de le voir prendre la parole dans cette enceinte. Quand j'ai su ce qui se préparait par la réunion de la garde nationale, je me suis applaudi qu'il ait proclamé la dissolution de l'Assemblée : ç'a été un grand bonheur.

Huber: Le témoin se rappelle-t-il que le 10 mai, à la séance de la rue de Rivoli, un citoyen nous a apporté, de la part de Raspail, une pétition pour la faire présenter à l'Assemblée nationale? — R. C'est exact; je l'ai déjà fait connaître au procès de Bourges, par un citoyen Weil; nous répondîmes que nous ne voulions pas nous servir de l'influence des hommes; qu'on examinerait la pétition, et que, s'il y avait lieu, la manifestation que nous allions faire servirait à la présenter. Il est si vrai que le nom de Raspail fut sans influence sur nous, que, lorsque la Commission qui fut nommée pour examiner la pétition de Raspail se fut réunie, elle fit son travail en dehors d'Huber.

Huber : C'est vrai, mais vous devez vous rappeler, citoyen, que je conseillais de scinder la pétition de Raspail, en la réduisant à la question polonaise, et que nous ferions une manifestation pour la présenter.

Le témoin : Nullement ; ce qui me ferait penser qu'il y a erreur sur ce point, c'est précisément ce que je viens de dire sur le travail fait en dehors de Huber, par la commission nommée pour examiner la pétition de Raspail

M. Charles-Bernardin Lemansois (il salue M. Buvignier) : J'ai rencontré l'accusé pour la première fois au Petit-Luxembourg, lorsqu'il est venu chercher une commission du ministre de l'intérieur.

D. Le 15 mai, ne l'avez-vous pas trouvé dans la salle de l'Assemblée au milieu d'une quinzaine de personnes? — R. Oui, monsieur le président ; je fis personnellement beaucoup d'efforts pour le faire renoncer à pénétrer dans l'Assemblée et à défiler devant elle pour présenter une pétition. M. Huber était là ; il se trouva mal.

D. L'avez-vous rencontré plus tard rue du Bouloi? — R. Je suis étranger à tout ce qui s'est passé hors de la salle.

D. Que s'est-il passé dans la salle? — R. Je n'ai pas vu le commencement de la scène. M. Buchez, qui est très grand, me masquait l'accusé; mais ce que j'ai très bien vu, c'est l'accusé, non pas prononçant de vive voix la dissolution, mais agitant une canne au bout de laquelle était écrit : *Dissolution de l'Assemblée*. On prit alors le président au collet ; mais je dois dire que je ne crois pas que ce puisse être l'accusé.

D. Avez-vous su ce que Huber disait au président? — R. Evidemment Huber ne lui disait pas des choses agréables (on rit), à en juger par son animation ; mais je n'ai pas pu entendre les paroles.

Huber : N'ai-je pas dit à M. Lemansois : « Vous faites des folies ; si dans un quart d'heure la pétition n'est pas lue, l'Assemblée sera envahie. » De là venait mon animation.

Le témoin : Ce sont en effet les paroles de l'accusé ; mais c'est précisément parce que je savais que l'Assemblée ne pouvait obéir à la violence que j'ai refusé.

Huber : Le témoin se rappelle-t-il les efforts que j'ai faits pour empêcher l'envahissement de la salle? Se rappelle-t-il mes expressions?... « Vous êtes de mauvais citoyens si vous n'évacuez pas immédiatement la salle. »

Le témoin : Je me souviens des efforts faits par M. Raspail; mais je n'ai pas pu, à cause de ma position, entendre vos paroles, à vous ; mais j'ai vu vos efforts.

Huber : Mais il s'est écoulé près de deux heures entre le départ de Raspail, après la lecture de la pétition, et la dissolution de l'Assemblée. C'est à ce moment que se rapportent mes efforts personnels.

Le témoin : Je ne puis pas faire une règle de proportion entre les efforts faits par M. Raspail et les vôtres. Vous en avez fait l'un et l'autre à divers moments ; mais je ne peux pas dire qui en a fait le plus.

M. Buchez, médecin, ancien président de l'Assemblée nationale. J'ai vu pour la première fois Huber à l'Hôtel-de-Ville après les journées de Février. Il me paraît inutile que je revienne sur les faits généraux rappelés par moi lors du procès de Bourges. Ce que j'ai à dire d'Huber est plutôt à sa décharge qu'à sa charge Lors de l'envahissement, je vis Huber à la tribune. « Huber, vous n'êtes pas ennemi de l'Assemblée nationale, lui dit-on? — Non. — Tâchez de faire sortir ces gens-là, et, si vous ne pouvez pas, tâchez de me faire mettre à la porte. » (Mouvement.) C'est alors qu'il brandit ce papier sur lequel était écrit : *Dissolution de l'Assemblée*. Alors un homme s'approcha de moi, qui me dit : « Retirez-vous, vous n'avez plus rien à faire ici. » Il ne me toucha pas. On a pu se tromper à cet égard ; on ne m'a pas mis la main au collet..., mais on m'a poussé par derrière... Quant à Huber, il n'a pas même monté sur la tribune : je crois même qu'il y avait pour lui impossibilité matérielle à cause d'un mal de jambes.

M. le président : Avez-vous pu apprécier le motif qui faisait agir Huber ?

Le témoin : J'avoue que je crois que la démarche a été dictée par les paroles que je lui avais dites, paroles qui étaient dans mon devoir ; car je devais aller voir ce qui se passait au dehors, et, d'un autre côté, je ne pouvais pas paraître me retirer sans avoir été violenté. (Long étonnement.)

Huber : J'avais pris la pancarte sur le bureau... Elle venait d'un groupe. Je ne sais qui l'avait écrite, mais personne ne m'avait inspiré. J'ai cédé à un mouvement à moi propre pour sauver la vie des représentans, car quelque mal composée que fût dans mon opinion l'Assemblée, je respectais en elle l'émanation du suffrage universel.

M. le président, se tournant vers le témoin : Monsieur Buchez, vous avez dit des paroles qui ont, sans doute, mal rendu votre pensée?

M. Buchez : Je ne puis que répéter mes paroles. J'ai dit à Huber : « Vous n'êtes l'ennemi ni de la République, ni de l'Assemblée. Si donc vous ne pouvez pas faire partir cette foule, faites-moi mettre dehors. » Je suis parfaitement certain qu'il ne s'agissait que d'une simple émeute, et qu'en réunissant l'Assemblée ailleurs avec les moyens de force dont je disposais, je lui rendais tous ses pouvoirs et toute son autorité.

Huber se lève avec une grande vivacité, et s'adresse avec exaltation à M. Buchez :

Un instant, dit-il, ceci demande explication. Non, vous ne m'avez pas inspiré l'idée de la dissolution de l'Assemblée. J'avais entendu dire dans la salle : « Prenons nos fusils, et faisons résistance. » Laviron, qui était à la tribune, me dit : « Sois tranquille, les baïonnettes ne viendront pas ; voici encore un contre-ordre. » Je sortis et j'entendis battre le rappel. Alors je rentrai. J'étais persuadé que Buchez nous trompait, et cette persuasion n'a pas peu contribué à me faire proclamer la dissolution, car j'ai toujours été avec le peuple, j'ai toujours agi pour lui. J'avais écrit quelques mots pour expliquer la dissolution.

Ainsi je proteste hautement contre la déposition de M. Buchez. Non, ce n'est pas vous qui m'avez conseillé la dissolution ; non, vous ne m'avez pas dit les paroles que vous rapportez, car si vous les aviez dites, ce serait une honte pour vous ; je ne les eusse pas acceptées, je les eusse blâmées, parce qu'il faut de la dignité dans vos fonctions. (Mouvement.)

Et aujourd'hui vous voudriez paraître mon complice pour vous justifier. La vérité, voyez-vous, c'est que vous vous êtes senti coupable devant le peuple, et c'est pour cela que vous vous êtes retiré.

Mais je n'accepte pas cette complicité ; je n'accepte pas les mots que vous dites avoir prononcés, parce qu'ils sont faux d'abord, et ensuite parce que les admettre ce serait outrager la dignité d'un président de l'Assemblée nationale.

Une longue agitation suit cette apostrophe de l'accusé.

M. Baroche, procureur-général : Ce qui est certain, c'est que dans ce cas, M. le président Buchez aurait été bien certainement le seul représentant qui aurait demandé à être mis à la porte de l'Assemblée.

M. de Royer, avocat-général : Voici, Messieurs, sur la séance du 15 mai le récit du *Moniteur*, qui peut jeter un grand jour sur le point qui nous occupe. Ce passage est ainsi conçu :

« Le citoyen Huber, revenu de son évanouissement, qui a duré une demi-heure, et a été produit sans doute par l'excitation et la chaleur, s'élance à la tribune. Avant de parler, il se tourne vers le président et l'insulte du geste et du regard.

» Citoyens, écoutez : on ne veut pas prendre de décision ; eh bien! moi, au nom du peuple, au nom du peuple trompé par ses représentans, je déclare que l'Assemblée nationale est dissoute. (Oui ! oui ! Non ! non! — Exclamations en sens divers.)

» *Le cit. L. Lambert*, non représentant, au milieu du bruit : Au nom de la République démocratique, une et indivisible, je proteste contre la violation de l'Assemblée nationale.

» La confusion est épouvantable ; c'est un hurrah, un pêle mêle de cris, de vociférations. Le président est sommé de donner sa sonnette ; il la refuse. Plusieurs se précipitent autour de lui. L'anxiété de tous est horrible. Un crime, un immense attentat va peut être s'accomplir.

» On attend.

» Une feuille de papier au bout d'une pique est apportée à la tribune.

» Le citoyen Huber l'arrache, et, d'une voix qui, à ce moment de calme menaçant, perce à travers les clameurs de tous, s'écrie : « Encore une fois, l'Assemblée nationale est dissoute. »

» Il se tourne vers le président, le menace du poing.

» Une masse de factieux, paraissant exécuter un ordre qu'il aurait exprimé par ce signe, escaladent le bureau, se précipitent vers le président, le renversent de son fauteuil, où va s'installer quelques instans après le capitaine d'artillerie.

» Après cette dernière violence, le président, auquel dix ou quinze factieux barraient le passage et menaçaient de mort, sort de la salle, entouré de MM. Corbon, Antony Thouret, Lemansois, Cruveilher et plusieurs autres citoyens qui protègent sa retraite. »

M. Buchez : Puisque je suis en cause, je dirai ce que j'ai dit à Bourges ; c'est que je n'ai vu aucune des violences, aucune des menaces dont on dit que j'ai été l'objet. Je n'ai été touché en face par personne ; je n'ai pas été bousculé de mon fauteuil, et n'ai pas pu l'être, puisque le fauteuil est fixé au parquet.

Quant à ce que j'ai dit à Huber, paroles qu'il a pu ne pas entendre, j'ai dû les rapporter parce qu'elles sont la vérité. Eh bien! voilà ce qui arrive : l'accusé tombe dessus celui qui dit la vérité, et le ministère public aussi.

M. de Royer, avocat-général : Le ministère public ne tombe sur personne.

M. Baroche : J'ajoute ceci : Le récit du *Moniteur* n'est pas seulement l'œuvre des sténographes, il a été fait par les représentans acteurs et spectateurs de cette scène.

Huber : Ceci demande une explication. Vous agissez ainsi par un sentiment bienveillant pour moi ; vous vous dites : Si on accepte que Huber a agi par mon conseil, il sera acquitté.

M. Buchez, vivement : Permettez, je ne vous ai pas conseillé de dissoudre l'Assemblée. Je me suis sacrifié ; j'ai demandé qu'on me mît hors de l'Assemblée, afin de retrouver la force publique et de l'employer dans l'intérêt du rétablissement de l'ordre.

M. Buchez demande à se retirer ; Huber le prie de rester aux débats jusqu'à la fin de l'audience.

Les témoins Picard, tailleur, rue de Navarin, et Pouillande, officier de la garde nationale, qui étaient de garde à l'Assemblée le 15 mai, rendent compte des faits déjà connus qui se sont accomplis lors de l'envahissement de l'Assemblée.

M. le docteur Sée, qui a arrêté Huber le soir du 15 mai, et qui a dû le relâcher sur l'ordre de M. Lemor, maire du 4e arrondissement, rend compte aussi des circonstances qui ont accompagné ces faits, circonstances suffisamment connues de nos lecteurs.

Le témoin Moulin, qui est ensuite entendu, est l'un des plus anciens et des plus intimes amis de l'accusé Huber. Moulin a été poursuivi et arrêté plusieurs fois, notamment lors du complot de Neuilly et lors de l'affaire Grouvelle. Il n'a été arrêté, dit-il, que parce qu'il était l'ami de Huber.

Il confirme ce qu'a dit hier l'accusé sur tout ce qui s'est passé à la réunion Dourlans, et il témoigne des efforts que cet accusé a faits pour empêcher la manifestation de tomber dans les moyens violens.

Le témoin demande à faire une rectification à l'acte d'accusation. J'ai lu, dit-il, que Huber aurait dit le soir du 15 mai : « Je ne sais où j'avais la tête quand j'ai prononcé la dissolution de l'Assemblée. » C'est moi, au contraire, qui lui dis : « Mais où avais-tu donc la tête quand tu as prononcé la dissolution?

M. le président : Et que vous a-t-il répondu ?

Le témoin : Il m'a dit qu'il avait dû le faire, parce que sans cela le sang aurait coulé, et qu'on se serait égorgé dans la Chambre.

Huber : Le témoin a été membre du comité des récompenses nationales ?

M. Moulin : Il y avait un comité des blessés présidé par Chellman ; j'étais là pour faire des expéditions et délivrer des mandats.

Huber : Ai-je jamais porté mon dossier à la commission? Ai-je reçu de l'argent ?

M. Moulin : Non.

Huber : Je tiens à lire une nouvelle calomnie du citoyen Raspail. (Il lit un passage du pamphlet de Raspail, qui, s'appuyant sur le procès Hardouin, accuse Huber d'avoir touché de l'argent de la commission depuis le 15 mai.)

M. Moulin : J'ai fait de ceci un incident dans le procès Hardouin, et il a été constaté par M. le président que Huber n'avait rien touché des fonds de la commission, mais seulement reçu sa part d'un don particulier.

Huber : Le témoin sait-il pourquoi j'ai été nommé gouverneur du Raincy ?

M. Moulin : C'est moi qui ai demandé cette place pour lui, et qui l'ai obtenue.

M. de Royer : Quand Huber a-t-il été nommé?

M. Moulin : Le 13 mai au soir.

Huber : Ce n'est donc pas moi qui ai demandé cette place. Je tiens à établir ce fait, parce qu'à Bourges on a prétendu que le gouvernement du Raincy m'avait été donné comme la compensation de la dissolution que je devais prononcer.

Le témoin sait-il comment je vivais, quel était mon état en prison?

Le témoin : Il y a été constamment malade. Ce n'est qu'à force de démarches qu'on a obtenu sa translation à Paris, puis à Tours. Il est arrivé à Paris sur des matelas.

Huber : N'est-ce pas le témoin qui a fait des démarches, sur des lettres de mes amis, sur les certificats des médecins, pour obtenir ces diverses translations ?

Le témoin : C'est exact.

Huber : Mes réclamations et celles de mes amis ne sont-elles pas restées souvent des mois entiers sans qu'on y fît droit ?

Le témoin : C'est vrai.

L'audience est suspendue à deux heures moins un quart.

Pendant la suspension, un employé du Palais qui avait été envoyé sur la toiture, ayant mis le pied sur l'un des carreaux des châssis vitrés qui éclairent la salle, a failli tomber dans la salle par l'ouverture que ce carreau a faite en se brisant. Les débris du verre sont tombés sur les personnes groupées dans le milieu de la salle : heureusement, à part la toque d'un avocat qui a été déchirée par un des éclats, personne n'a été atteint.

A trois heures un quart, la séance est reprise par l'audition du dernier témoin à charge, M. Monnier, dont la déposition est attendue avec impatience.

M. Buchez demande à être autorisé à retourner à Paris.

Huber : J'y consentirais volontiers, mais à la condition que M. Buchez s'engagerait à revenir demain.

M. Buchez : Je suis membre de plusieurs commissions, et je serais fort contrarié de manquer aux réunions de ces commissions.

Huber : Alors je vais faire à M. Buchez les questions que j'avais à lui adresser.

M. le président : Monsieur Buchez, approchez-vous.

Huber : Je voudrais que M. Buchez dît, sans aucune réticence, sans aucune considération de personnes ou de partis, si jamais j'ai eu des relations avec l'Hôtel-de-Ville.

M. Buchez : J'ai été chargé de la police de l'Hôtel-de-Ville, jamais l'accusé n'a eu de relations de police avec moi.

Huber : C'est tout, Monsieur Buchez, c'est tout.

M. le président : Introduisez le témoin Monnier. (Mouvement de curiosité.)

Charles Michel Monnier, rue Laffitte, 37, homme de lettres.

On lui demande s'il connaît l'accusé ; il déclare l'avoir vu hier pour la première fois.

Huber : Voulez-vous lui demander ses anciennes professions?

M. le président : Attendez. Que savez-vous sur l'accusé ?

M. Monnier : Je demande à présenter une observation préliminaire. Depuis le procès de Bourges, plusieurs lettres ont été publiées par Huber, et je n'ai pas cru devoir y répondre. Je demande donc à donner des détails sur la manière dont je suis intervenu au procès de Bourges.

Avant les événemens de Février 1848, je ne m'étais jamais occupé de politique ; je n'avais jamais mis les pieds dans un club, ni assisté à un seul banquet ; je ne m'occupais que de littérature et de travaux sérieux. C'est assez vous dire que je n'avais pas d'idées politiques arrêtées, et que j'étais absolument neutre entre tous les partis. Je tenais à bien constater ce fait.

Après Février, comme je connaissais depuis l'enfance Caussidière, j'allai le voir à la Préfecture de police. Je le trouvai entouré d'une foule de personnes, de plusieurs de ses amis. Je trouvai avec lui Sobrier et Cahet, et beaucoup d'autres que je connaissais moins.

Quelques jours après, Caussidière et Sobrier se livrèrent à la recherche de leurs dossiers ; ils voulaient connaître les rapports que les agens secrets du précédent gouvernement avaient faits sur eux. Ces rapports étaient ou sans signatures, ou signés de noms imaginaires, de pseudonymes.

Caussidière parcourut son dossier et fut désespéré de ce qu'il y trouva, et s'écria : « Si je n'étais pas certain de n'être ni fou, ni somnambule, je croirais que j'étais dans cet état quand on m'a espionné ; je croirais que j'ai fait moi-même ces rapports. On a tout vu, tout su ; on a fouillé les secrets de mon appartement ; on a fouillé jusque dans mon lit. »

Il regardait autour de lui et paraissait se défier de tous ceux qui l'entouraient. Il s'adressa à moi et me dit : « Tiens, je suis sûr de toi ; il faut me retrouver les pièces dont il est question dans ces rapports. »

Je me mis à l'œuvre, mais je ne trouvai d'abord aucune facilité auprès des employés. Dans les premiers jours, on considérait la Révolution comme un coup de main sans durée, et l'on regardait comme probable le retour de Louis-Philippe. Je ne pouvais rien obtenir. Mais quand on sut que le roi était à Londres ; quand on vit les décrets du gouvernement provisoire obéis, alors on prit de l'assurance, on me donna des renseignemens sur les papiers que je demandais, et l'on m'affirma qu'il en avait été très peu brûlé.

Plus tard, j'appris que d'énormes sacs de papiers avaient été transportés dans les combles des archives. Je m'y rendis avec le commissaire de police et le chef de la police municipale d'alors, M. Elouin. Nous visitâmes les sacs ensemble ; dans l'un d'eux nous trouvâmes des rapports sur Caussidière, signés Pierre ; ces rapports étaient des plus accablans.

Il restait à trouver qui était l'auteur de ces rapports ; nous ne tardâmes pas à le connaître ; c'était celui qui à ce moment occupait le poste de secrétaire-général de la préfecture de police. Cet homme, messieurs, je l'avais vu souvent, je le voyais alors tous les jours, assis à la table de Caussidière, le regardant en face, sans baisser les yeux et causant avec lui de la recherche à laquelle nous nous livrions. Il disait qu'on rechercherait en vain ces papiers, qu'on ne les trouverait pas.

Je cherchais toujours, je cherchais encore, et je trouvai un grand nombre d'autres rapports, de lettres d'offres de services faites à M. le préfet Delessert. Parmi ces lettres, nous trouvâmes celles de l'homme qui avait signé *Pierre*, les rapports contre Caussidière, de l'homme qui vivait alors avec lui et qui avait si odieusement trahi l'homme dont il était alors l'ami.

Je descendis à Caussidière la lettre de cet individu.

Huber : Dites donc quel est cet individu ; dites son nom.

Le témoin : Caussidière assembla ses amis, on se rendit au Luxembourg, où eut lieu avec cet individu une scène terrible, qui dura quatre heures, et dont les journaux, dans le temps, ont rendu compte. Pendant quatre heures, l'individu nia son écriture, sa signature, protesta contre l'accusation de trahison. Ce ne fut que lorsqu'il entendit un des assistans dire : « Il faut en finir ; qu'allons nous faire de cet individu? » qu'il se jeta à terre en suppliant, se roulant aux pieds de Caussidière, en lui demandant son pardon et de l'argent pour s'expatrier.

Huber, vivement : Le nom! le nom de cet individu.

Le témoin : C'était dans la soirée du 13 mai que cela se passait. Jusque-là il m'avait été matériellement impossible de connaître tous les agens secrets qui avaient servi l'ancien gouvernement. Le lendemain, 14 mars, je fus nommé secrétaire-général de la préfecture, et je n'acceptai qu'à la condition que la préfecture de police cesserait d'être une émanation, une succursale de la mairie de Paris : un décret du lendemain fit droit à cette prétention en constituant la préfecture de police d'une manière indépendante.

Dès lors, investi de fonctions publiques, je ne pus continuer mes recherches ; j'en chargeai l'archiviste qui dut les continuer. Ce fut un travail long et difficile ; il fallait prendre les pièces une à une afin de les classer : ce travail se faisait en dehors de moi.

On a dit que j'avais eu connaissance des pièces dont j'ai parlé à Bourges, avant le 15 mai ; c'est une fausseté. Après le 15 mai, quand M. Trouvé Chauvel remplaça Caussidière, je restai avec le nouveau préfet, parce qu'il sut que j'avais rempli mes fonctions avec aptitude et énergie.

Ce ne fut que plus tard que l'archiviste dont j'ai parlé me montra deux lettres signées Huber ; ce sont elles dont il a été question à Bourges. Je ne dis pas qu'elles émanent de l'accusé, que c'est lui qui les a écrites et signées ; je ne veux pas faire d'accusations, pas de calomnies. J'ai dit que je n'avais pas d'opinions politiques préconçues, que je n'avais ni sympathies ni aversions. Je dis un fait et voilà tout.

Je fais remarquer, de plus, que ce n'est pas moi qui, le premier, ai parlé de ces lettres. J'en avais fait prendre une copie afin de la communiquer à M. Trouvé Chauvel. Là-dessus, les événemens de juin éclatèrent, et on ne put donner suite à cette communication. Je fus retiré des fonctions que je remplissais, et envoyé comme directeur de la police politique du Midi.

C'est en dehors de moi que M. Laurent (de l'Ardèche) eut connaissance de ces lettres par l'archiviste qui en avait pris copie. Or, Raspail était le parent de M. Laurent (de l'Ardèche); voilà comment, ayant obtenu communication de ces lettres, il en a été question au procès de Bourges.

Voilà, Messieurs, ce que j'ai dit à Bourges ; ce que je tenais à vous dire pour prouver que je n'avais apporté dans ma conduite ni haine, ni passion contre l'accusé.

M. le président : Qui a remis à M. Laurent de l'Ardèche la copie de ces lettres?

Le témoin : L'archiviste, M. Péga.

Ici M. le greffier donne lecture du résumé du rapport et des deux lettres de Huber, que nous avons reproduites hier.

M. le président : Ce que nous venons d'entendre n'est pas le rapport, mais seulement un extrait?

Le témoin : Oui, monsieur le président, on n'avait le temps que de faire des extraits.

D. Par qui avait été fait cet extrait? — R. Par M. Péga lui-même. Nous étions alors écrasés de besogne ; on travaillait vingt et vingt-deux heures par jour ; dans les journées de juin, j'ai travaillé jusqu'à vingt-trois heures. Ni M. Trouvé-Chauvel, ni M. Ducoux, n'avaient pu s'occuper de cette affaire ; mais je me rappelle que j'en avais parlé avec M. Elouin.

Huber : J'ai quelques questions à adresser à M. Monnier, pour m'éclairer, pour m'instruire. Je fais remarquer que Caussidière s'est plaint qu'on eût fouillé son lit. Or, j'étais captif depuis quatorze ans, je n'avais donc pu fouiller le lit de MM. les jurés... (Se reprenant) le lit de Caussidière ; et cependant le témoin a tâché, par son silence sur le nom de l'individu dont il a parlé, de vous insinuer que je pourrais être cet individu. Eh bien! ce *Pierre*, qui signait les rapports, c'était un nom bien connu, et, en s'abstenant de le nommer, le témoin vous a laissé croire que c'était moi. Je voudrais qu'il vous dît son nom.

M. le président : Il est établi...

Huber, avec impatience : Que c'est Delahodde, je sais bien.

Le témoin : Je n'entendais pas parler de vous, c'est entendu.

Huber : Arrivons maintenant à ce qui me concerne. J'ai quelques questions à adresser au témoin pour ma propre édification, pour mon éducation, pour m'éclairer sur les hommes. Le témoin, quand il a déposé à Bourges, savait-il que j'étais à Londres?

Le témoin : Oui, je le savais.

Huber : Ah! pensait-il que je reviendrais?

Le témoin : Pas le moins du monde.

Huber : Très-bien. Cela ne l'a-t-il pas encouragé à faire sa déposition comme il l'a faite?

Le témoin : Il n'y a pas besoin d'être encouragé pour dire la vérité.

Huber : C'est très-bien ; moi aussi, j'aime beaucoup la vérité. (On rit.) Le témoin ne s'est-il pas informé auprès de Caussidière si j'avais les moyens de vivre en France?

Le témoin : J'ai écrit deux fois à Caussidière, et je ne lui ai jamais parlé de cela. J'ai déposé à Bourges sans initiative de ma part ; mais une fois devant la justice, rien ne devait me faire reculer, et je devais dire la vérité ; je l'ai dite. Je sais les égards qui sont dus à un accusé. J'ai dit que j'avais vu les lettres ; sont-elles de vous? Je l'ignore. Tout ce que je sais, c'est qu'elles étaient datées de Beaulieu, et qu'il y était question de procès Grouvelle. J'ai vu ces lettres, je les ai touchées, je les ai lues ; c'est un point que j'affirme.

Huber : Le témoin n'a-t-il pas engagé Caussidière à me retenir à Londres?

Le témoin : Non. Ne me pressez pas sur ces faits, dans votre propre intérêt. (Mouvement.)

Huber : Dans mon intérêt il faut tout dire.

Le témoin : Ne me faites pas parler.

Huber : Caussidière n'a-t-il pas répondu au témoin : « Sois tranquille, tu peux aller hardiment ; il n'a pas d'argent pour revenir en France. »

Le témoin : Allons, vous le voulez? Eh bien! je vais déposer dans les mains de M. le président la lettre que Caussidière m'a écrite. J'y suis contraint ; je ne voulais pas le faire par un sentiment de convenance, parce qu'il y est question de la Cour. Tant pis pour vous si vous m'y forcez.

Huber, avec dédain : Nous connaissons cela. Je dois dire que Caussidière faisait tout ce qu'il pouvait pour me retenir à Londres, et qu'il venait me chercher tous les soirs pour me faire dépenser le peu d'argent que j'avais. Quand la bombe éclata à Bourges, je me rendis au comité démocratique des réfugiés de Londres pour y demander des secours pour faire le voyage de France. Au premier mot que j'en dis, Caussidière s'écria : « La caisse est trop pauvre pour cela. »

Les membres du Comité démocratique étaient là : ils l'ont bien entendu. Et ces hommes, ce n'étaient pas des Monnier et des Caussidière, mais de braves ouvriers que vous pourriez entendre, et qui vous diraient la vérité. Tous ces réfugiés, présens à la sortie de Caussidière, s'écrièrent : « Nous donnerons plutôt jusqu'à notre dernier centime pour qu'il aille se justifier. » Alors Caussidière dit : « On lui donnera une livre et demie ; ça suffira pour aller jusqu'à Paris ; là les amis feront le reste pour qu'il aille jusqu'à Bourges. » Ce qu'il voulait, voyez-vous, c'était me faire perdre du temps, afin que je n'arrivasse à Bourges qu'après la fin du procès.

S'adressant au témoin : Vous vouliez faire acquitter les autres accusés en me sacrifiant.

Le témoin : Il faudrait avoir, pour concevoir ce système, toutes les idées à rebours. Le fait de la violation de l'Assemblée était un fait matériel, patent, incontestable, qui n'admettait pas l'idée d'un acquittement.

Huber : Eh bien! je regrette que vous n'ayez pas réussi.

Le témoin : Mais j'aurais été fou d'imaginer ce système de défense pour Caussidière qui ne se présentait pas devant la justice!

Huber : Je demande au témoin s'il croit voir en moi un agent de la police de la royauté ; s'il croit que j'ai rendu des services à la royauté, et que j'en ai reçu de l'argent?

Le témoin : Je n'ai pas à m'expliquer là-dessus. J'ai déposé à contre-cœur, parce que j'étais pénétré de mes devoirs comme fonctionnaire, bien que, dans son réquisitoire, M. le procureur-général ait cru devoir dire que je n'avais pas compris mes fonctions (1).

Non, Monsieur, je n'ai pas voulu vous calomnier ; j'ai vu les lettres, et je l'ai dit ; je n'ai jamais employé l'accusé.

Huber : Parce que je n'ai jamais été trouver des hommes comme vous et Caussidière. Je demande au témoin s'il n'a pas agi d'accord avec Raspail?

Le témoin : Je ne connaissais nullement Raspail.

Huber : Le témoin n'a-t-il pas fait savoir à Raspail que j'étais à Londres?

Le témoin : Nullement ; la lettre que je viens de déposer le prouve.

Huber : Je demande au témoin s'il n'a pas dit à Raspail de le mettre le dernier sur la liste de ses témoins, afin que la nouvelle de l'incident de Bourges arrivât assez tard à Londres pour que je ne pusse pas venir à Bourges?

Le témoin : Je n'ai pas à répondre à cela ; j'ai dit que je n'ai jamais eu de communications avec Raspail, et que j'ai été assigné sans l'avoir demandé et contre mon gré.

M. le président : Je fais observer à l'accusé que Monnier avait été assigné comme témoin à décharge, et que les témoins à décharge sont toujours entendus à la fin des débats : il était impossible de l'entendre plus tôt qu'il ne l'a été.

Huber : C'est juste. Quand le témoin a su que je voulais revenir, n'a-t-il pas dit à Raspail qu'il serait imprudent de m'attaquer?

Le témoin : J'ai déjà dit que je n'avais jamais eu de relations avec Raspail, aucune.

Huber : Dans quel but le témoin a-t-il dit : « Il faut copier ces lettres ; » n'est-ce pas pour s'en servir contre moi?

Le témoin : Pas le moins du monde. Je n'ai jamais fait un mensonge, encore moins une calomnie. Je répète que je n'ai pas agi par mon initiative. J'ai vu les lettres ; je les ai fait copier, j'ai été appelé à déposer, et j'ai déposé selon ma conscience. Je ne dis pas que ces lettres sont de votre écriture ; mais ces lettres existent à la préfecture de police, parce que rien ne s'y perd.

Huber : Et cependant vous savez quelles ont été les conséquences de votre déposition?

Le témoin : Je n'avais pas à calculer les conséquences de la vérité que je disais.

Huber : Je reviens à ma question : Pourquoi avez-vous fait copier ces lettres?

---

(1) M. Monnier a publié une lettre sur ce point. Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le procureur-général,

« Je n'ai point pensé que le titre de fonctionnaire public dût imposer à jamais l'obligation d'étouffer la vérité. Aussi j'ai cru devoir prendre des extraits de quelques pièces du dossier de Huber, afin de faire connaître à toute la France, quand il en serait temps, que l'homme qui avait prononcé la dissolution de l'Assemblée nationale n'était ni un républicain de la veille, ni un républicain du lendemain.

» Relativement à quelques paroles de votre réquisitoire, j'affirmerai que pendant les six mois que j'ai été secrétaire-général de la préfecture de police, les archives de cette administration ont été parfaitement gardées. *Il n'en a été extrait aucune pièce*. Et si j'exerçais encore ces fonctions, que je crois avoir dignement remplies, une copie authentique du dossier de Huber serait déjà entre vos mains, à moins qu'une volonté plus puissante que le pouvoir discrétionnaire du président de la Haute-Cour de justice ne s'opposât à l'accomplissement de mon devoir. Il m'a toujours semblé qu'on n'avait à s'arrêter à aucune considération pour éclairer les jurés, et je regrette que des lenteurs, que je ne m'explique point, aient eu pour résultat de laisser un procureur-général dans l'attente et la perplexité au jour de la justice.

» MONNIER,

» Secrétaire général de l'administration de M. Caussidière, de M. Trouvé Chauvel, et sous celle de M. Ducoux ; directeur spécial de la police des départemens du Midi, sous le ministère de M. Senard et sous celui de M. Dufaure. »

Le témoin : Pour les soumettre au préfet, les originaux ne pouvant pas être déplacés : ce n'est pas pour autre chose.

Huber : Le témoin était-il convaincu que j'avais été agent du gouvernement déchu, quand il est venu à Bourges?

Le témoin garde le silence. (Sensation.)

Huber : Alors pourquoi le témoin a-t-il gardé le silence pendant huit mois?

Même silence du témoin.

Huber : Le témoin ne veut pas répondre?

Le témoin : Mon Dieu! je vous ai déjà dit que je n'ai jamais voulu prendre l'initiative. Vous demandez pourquoi je n'ai pas divulgué plus tôt ce que je savais. C'est que j'étais fonctionnaire de la police et qu'un fonctionnaire de la police doit savoir respecter les secrets de police. Vous voyez bien, dans la réserve même que vous me reprochez, que je n'avais pas l'intention de vous accuser.

Huber : Le témoin n'est-il pas parent de Caussidière?

Le témoin : Nullement. Au procès de Bourges, un journal, le *Constitutionnel*, a fait un article comme il en fait trop souvent; il a trouvé plaisant de dire que j'étais le beau-frère de Caussidière, et ce n'était pas vrai. Je suis l'ami de Caussidière, son camarade de pension. Je suis son ami, mais je ne partage pas pour cela ses idées politiques.

Huber : Très bien. Je demande au témoin s'il n'a pas dénoncé Caussidière au pouvoir exécutif?

Le témoin, vivement : Cele est complètement absurde. J'étais à la préfecture de police avec Caussidière le 15 mai, et je déclare que je m'étonne que Caussidière ne soit pas venu purger sa contumace; car, je le déclare en âme et conscience, il n'y a rien, absolument rien à lui reprocher dans les événemens de cette journée. Comment! moi, son ami, moi, son employé, je l'aurais dénoncé? Je n'ai jamais dénoncé personne, pas même vous.

Huber : Soyez calme, monsieur. Je le suis bien, moi.

M. le président : Accusé, vous tenez à votre honneur, n'est-ce pas? Eh bien! le témoin se dit l'ami de Caussidière et vous l'accusez d'avoir dénoncé son ami! Il ne faut donc pas s'étonner s'il se montre blessé.

Huber : C'est juste; nous reviendrons là-dessus plus tard. — Au témoin : Vous avez été dans la police sous le Gouvernement provisoire et sous la Commission exécutive; en faisiez-vous partie sous le régime Cavaignac?

Le témoin : Cela résulte de ce que j'ai déjà dit.

Huber : Le témoin ne faisait-il pas des rapports sur les républicains en justifiant la conduite des légitimestes et des.... (Huber n'achève pas.) Il y a au ministère de l'intérieur un dossier sur le témoin; et je demanderai qu'il soit apporté si le témoin insiste.

Le témoin : Oh! j'insiste beaucoup.

M. Baroche : Il ne s'agit pas ici de juger le témoin.

Le témoin : J'ai rempli mes fonctions avec assez d'intelligence, de conscience et de loyauté, je peux le dire, pour désirer que ce dossier soit apporté ici. Si la Cour l'examine, j'ai la conviction qu'elle en prendra estime pour moi.

Ici, sur l'ordre de M. le président, M. le greffier donne lecture des pièces que le témoin vient de faire passer à la Cour.

Une lettre de M. Pega, qui ne fait que confirmer l'exactitude de la déposition de Lemaire, relative à la découverte, à la copie et à la publication des pièces imputées à Huber. Il ajoute, ce que le témoin a déjà fait connaître, que, se trouvant un jour avec M. Laurent (de l'Ardèche), il lui confia la découverte de ces pièces, mais à la condition expresse que ces pièces ne seraient pas communiquées à la Cour de Bourges, ni publiées dans aucun journal.

La lettre de M. Pega fait connaître qu'Huber a confié à Caussidière qu'il avait écrit en 1838 pour demander un entretien au préfet de police. Il se défend de tout sentiment de partialité, n'ayant pas à constater si ces documens sont bien écrits de la main d'Huber; il a vu les pièces, les a copiées; mais il ne se rend ni solidaire ni responsable de l'indiscrétion de M. Laurent (de l'Ardèche).

Une autre pièce est une lettre de Caussidière, du 2 mars 1849, adressée à M. Monnier, et dans laquelle nous remarquons le passage suivant :

« Avant mon départ pour Londres, tu m'as parlé de lettres d'Huber. Elles ne sont point niées par lui. Il les a écrites pour se faciliter une évasion lors de sa translation d'une prison à l'autre. L'on me dit que tu veux te servir de ces lettres pour prouver que je suis étranger à toute connivence dans les événemens du 15 mai. Je renie, je désapprouve d'avance toute démarche faite dans ce sens. Huber a passé quatorze années de sa vie en prison. Fais cesser toute insinuation malveillante qui pèserait sur Huber, car il faut excuser ce moyen qu'il employait pour s'évader; il faut bien faire la part aussi de l'influence qu'a pu produire sur lui une aussi longue détention cellulaire, influence qui se produit sur les cerveaux les mieux organisés. »

M. le président : Eh bien! Huber, vous avez entendu la lecture de ces pièces?

Huber : Il n'y a plus de questions à faire après cela. Je me borne à demander l'apport de mon dossier, de ce dossier qui doit être à la préfecture.

M. le président : Cette demande a déjà été faite à l'époque du procès de Bourges, et elle a été suivie d'un refus d'y déférer. Sur quels motifs se fonde ce refus? Je l'ignore.

M. le procureur-général Baroche : En effet, nous avons demandé l'apport de ce dossier, et le préfet répondit négativement à notre demande par une lettre qui est au dossier. Récemment encore, et dans la prévision de la demande qui ne manquerait pas d'être faite à ces débats, nous avons renouvelé, le 4 de ce mois, notre demande, et il nous a été répondu la lettre que voici et que nous prions M. le président de faire lire par le greffier, s'il le juge convenable.

Cette lecture est faite par le greffier, et il en résulte que M. le préfet de police déclare ne pouvoir accéder à la demande de M. le procureur, parce que les rapports des agens secrets de la police ne sont jamais conservés; qu'il n'existe pas de dossiers au nom de ces agens, leurs rapports étant des pièces détachées qu'on n'a pas d'intérêt à conserver.

Huber, avec exaltation : Eh bien! vous le voyez, voilà. Et c'est de mes ennemis, de ceux dont je ne dois rien attendre, de ceux que j'ai à combattre, qu'il faut que je reçoive ce certificat. C'est là qu'il faut que j'aille chercher la loyauté et la bonne foi.

Si j'avais été l'agent de Charles X et de Louis-Philippe, et qu'on le leur eût demandé, on eût simplement répondu : Non. Eh bien! ici, il y a réticence et équivoque sur la question; on a l'air de laisser planer un soupçon sur moi; c'est la preuve que je n'ai pas été l'agent de ces polices.

J'avais cru, Messieurs, à un coup de police; il a eu lieu, mais c'est un coup de la police de Caussidière et de Raspail (avec une exaltation croissante) : Ah! je te démasquerai, va.

M. le président Accusé!

Huber : Oh! ne craignez rien, je ne lui ferai pas de mal (on rit). Etait-ce de pareilles mains que je devais recevoir de tels coups? (Se tournant vers le témoin) : Je ne vous maudis pas, mais laissez-moi dire à ces hommes qu'ils sont bien lâches et bien misérables.

Me Duvignier : Ou la lettre de M. le préfet de police est une fin de non-recevoir pour ne pas livrer le dossier, ou les rapports ont été réellement détruits. Dans ce dernier cas, comment le témoin a-t-il pu faire prendre copie de rapports détruits? Dans le premier cas, je prierai M. le président d'employer la haute autorité dont il est revêtu pour faire reparaître ces dossiers. Il faut, ou que le dossier d'Huber se retrouve, ou qu'il soit authentiquement déclaré que ce dossier a été détruit.

Le témoin : La preuve que les rapports des agens secrets ne sont pas détruits à la Préfecture de police résulte du fait que j'ai rappelé au commencement de ma déposition. Le dossier Huber a existé, s'il n'existe plus. Je demande qu'on fasse entendre les personnes qui l'ont vu.

Je demande l'assignation de M. Delessert, de son secrétaire, de toutes les personnes qui ont pu connaître les relations d'Huber avec le préfet de police (1).

(1) Voici une réponse d'Huber dans le procès de 1838; elle se rapporte au point dont il est ici question. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 mai 1838) :

« *M. le président* : Vous avez été amnistié en 1837?

» *Huber* : J'ai eu ce malheur... Je dis ce malheur, car l'amnistie a été un surcroît de misères et de persécutions pour les malheureux amnistiés.... Le préfet m'a fait poursuivre; des agens ont été chez plusieurs de mes amis pour m'arrêter. Je demandai à parler à M. le préfet de police; il me dit : « Si vous voulez rester à Paris, il faut vous engager à ne plus vous occuper d'affaires politiques, et à témoigner de votre reconnaissance pour le roi, qui vous a rendu à la liberté; prenez-vous cet engagement? » Je répondis que mon intention était de rester à Paris; que là seulement je pourrais trouver des moyens d'existence. J'ajoutai, en outre, que je ne pouvais pas volontairement renoncer à mes droits de citoyen, que tout Français avait le droit et le devoir d'étudier les ressources et les besoins de sa patrie. M. le préfet insista, et me demanda si je persistais dans mon refus, en ajoutant : « Voulez-vous que je vous déclare la guerre où la paix? » — Je lui dis : « Je vous demande la paix; mais si vous voulez y mettre des conditions honteuses, j'aime mieux subir toutes les conséquences de ce que vous appelez la guerre. »

M. le président : Le pouvoir discrétionnaire du président est fort étendu, sans doute; mais il doit éviter de se compromettre en demandant des pièces qu'on déclare ne pas avoir.

Huber : Comme dernière explication, je demanderai simplement ceci : S'il était vrai que j'eusse été dénonciateur, agent secret, comment il se ferait que moi, qui aurais rendu des services au roi, j'aurais été traité si mal par le pouvoir et condamné à une détention perpétuelle; car, depuis la prise de la Bastille, jamais détenu n'a été traité aussi rigoureusement que moi...

M. le président : Réservez ces considérations pour votre plaidoirie.

Huber : Je voudrais interroger le témoin sur des faits. J'ai rédigé des questions par écrit cette nuit, car, voyez-vous, je n'ai pas dormi; j'ai besoin de m'expliquer publiquement.

M. le président : En voilà assez sur ce point; le témoin peut se retirer.

On passe à l'audition des témoins assignés à la requête de l'accusé.

Huot, ouvrier tailleur, dépose : Je connais l'accusé depuis 1834.

M. le président : Sur quels faits l'accusé veut-il interroger le témoin?

Huber : Je voudrais demander au témoin ce qu'il sait au sujet d'une des séances du club, et s'il se rappelle ce que je dis au sujet de la Pologne.

Le témoin : Je me rappelle qu'à une séance du club, Huber a émis énergiquement l'opinion d'ajourner la manifestation en faveur de la Pologne.

Huber : J'ai manifesté cette opinion et j'en ai donné la raison.

Le témoin : Je ne me rappelle pas bien ce que tu as dit à ce propos, mais je sais que tu les as engagés à ajourner la manifestation.

Huber : Le témoin a été détenu avec moi pendant les années 1837 et 38 et après l'affaire de mai 1839, il m'a connu en prison, il pourra donner des renseignemens sur la manière dont j'ai été traité par l'administration.

Le témoin : On lui donnait les plus gros fers et les plus mauvais cachots; voilà les prévenances dont il était l'objet. En 1833, on lui mit des fers aux pieds; ils étaient tellement pesans qu'il en souffrait beaucoup. Nous en avons fait notre plainte au directeur pour qu'il le fît savoir au ministre, mais il n'en a rien fait; c'est un inspecteur-général qui en a fait son rapport.

Huber : Nous étions dans des cachots ouverts à tous les vents, où la pluie et la neige pénétraient de tous côtés. Pour surcroît, on m'a attaché des fers qui pesaient bien 50 à 60 livres; on ne me nourrissait qu'avec du pain et de l'eau. Voilà comme j'étais privilégié, et ce traitement a duré jusqu'au 24 février. Maintenant, que le témoin dise si j'avais plus d'argent que les autres détenus?

Le témoin : Huber était le plus malheureux sous le rapport pécunier.

Huber : Il peut raconter comment j'ai été transporté de Doullens à Tours.

Le témoin : Il était presque mourant; il toussait et bavait le sang sur ses lèvres.

Huber : Le témoin se rappelle si Blanqui a été arrêté dix-huit mois après mon arrestation et condamné ensuite à la déportation?

Le témoin : C'est vrai.

Huber : Eh bien! Blanqui a été avec moi à l'hôpital pendant les années 1843 et 1844; alors on peut dire qu'il fut gracié complètement, gracié à côté de moi, car lui n'était pas malade, et il était là par faveur. C'est curieux; moi, on me retint avec les mêmes rigueurs, et lui, on lui laissait presque toute sa liberté. Cependant, suivant lui, j'avais rendu des services signalés et on me retient; lui qui était condamné, qui n'avait aucun titre à la bienveillance du gouvernement, on lui fait une faveur.

Le témoin : Il y a une chose que je tiens à dire : A Bourges, j'ai entendu dire que Huber excitait en prison ses camarades; que c'était presqu'un agent provocateur. J'ai été avec lui en prison, il ne nous a jamais provoqués à la mutinerie, au bris, à la révolte.

Huber : Le témoin était avec moi dans les cachots, les oubliettes; est-ce que nous n'avons pas agi solidairement en tout? — R. Certainement.

Le témoin demande à la Cour la permission de se retirer.

Huber : Eh bien! peux-tu revenir demain?

Le témoin : Non.

Huber : Tu peux t'en aller, je ne veux pas te retenir.

M. Daviet, voyageur, demeurant à Paris, rue Montholon, 36.

M. le président : Sur quels faits l'accusé veut-il que j'interroge le témoin?

Huber : Le témoin sait-il ce qui s'est passé dans le club de l'Orangerie le 13 mai au soir?

Le témoin : Je me rappelle qu'à propos d'une motion relative à la Pologne, à laquelle Huber s'opposait, il y eut du train dans le club. Le citoyen Huber, qui présidait, fut obligé de lever la séance.

M. Stévenot, autre témoin à décharge.

Huber : Je demanderai au témoin si le 12 au matin il ne vint pas me voir, me parler de ma position relativement à la politique?

Le témoin : C'était, je crois, le 13 mai; j'ai rencontré Huber. Nous avons causé d'une séance de son club. Il m'a semblé très courroucé sur ce qui s'y était passé. Il voulait se retirer si on ne faisait une manifestation complètement pacifique en faveur de la Pologne.

Huber : Le témoin sait-il comment j'étais logé?

Le témoin : Très mal. Son logement était un trou; il était là comme un pauvre diable.

Vuigne, employé, autre témoin, est appelé.

Huber : Le témoin se rappelle-t-il un entretien que nous avons eu le 14 au matin avec quelques personnes chez moi?

Le témoin : Ce jour-là, Huber était malade; il y avait chez lui cinq ou six citoyens qui parlaient de la manifestation. Huber a écrit et m'a fait copier une lettre à Marrast, dans laquelle il le prévenait de ce qu'on devait faire une manifestation purement pacifique, et lui disait qu'il fallait bien se garder de battre le rappel.

Loiseau, bottier : Le 14 au matin, j'ai été chargé par Huber de porter une lettre à Barbès. Je l'ai cherché, et, ne l'ayant pas trouvé, je l'ai remise au citoyen Lambert, vice-président de son club.

Le témoin raconte ensuite les faits relatifs à la marche de la colonne; mais il est interrompu par M. le président qui dit que ces faits sont étrangers au procès.

Huber : Pardon, monsieur le président; il s'agit de ma conduite à l'Assemblée, et on se rappelle le vacarme qu'a fait Raspail à Bourges à propos de sa pétition.

Le témoin dépose à ce sujet des faits identiques à ceux que Huber a racontés hier.

Chilman, ouvrier cordonnier, membre de la commission des récompenses nationales : Huber n'a jamais fait aucune demande d'argent à la commission.

Huber : Le témoin n'a-t-il pas été chargé de me surveiller le 15 mai?

Le témoin : Surveiller? non; mais voici ce qui s'est passé. Le 15 mai au matin, j'allai chez Huber; je le trouvai au lit; nous causâmes de la manifestation, et, à ce sujet, je lui fis des reproches assez vifs. Je lui dis que je craignais les suites de cette manifestation; que j'avais peur qu'elle n'occasionnât du tapage; mais il me dit qu'il avait pris ses précautions, et que la démarche aurait un caractère tout pacifique.

Je m'en allai alors et je rendis compte au maire de Paris de ma conversation avec Huber. Il me dit : « Retourne voir Huber, dis-lui qu'on ne battra pas le rappel, mais qu'on prendra des précautions; qu'il faudra que la colonne s'arrête à la place de la Révolution, et qu'alors on envoie les délégués pour remettre la pétition aux représentans, qui se chargeront de la présenter. Mais fais attention à Huber; tu sais qu'il a la tête un peu chaude, il pourrait bien faire quelque folie. » En effet, je l'ai suivi jusqu'à l'Assemblée, presqu'à la porte des Pas-Perdus.

Mme Moulin : Je connais Huber, ses malheurs, sa vie politique.

Huber : Je demanderai à madame, qui a été une mère pour moi, si elle sait comment j'ai été traité en prison.

Le témoin : Très durement; mais il n'a jamais rien demandé, il se plaignait même quand je demandais des adoucissemens à son sort. Une fois, il était malade, il avait refusé toute espèce de nourriture, parce qu'on lui avait défendu de communiquer avec ses amis; il a été entre la vie et la mort.

Postérieurement à l'amnistie générale, qui a eu lieu à l'occasion du mariage du duc d'Orléans, M. Delessert m'a refusé l'autorisation de conserver Huber quelques jours à Paris : il regardait Huber comme un bon garçon, mais une mauvaise tête et très dangereux.

Maurice, bottier, rend compte de l'opinion de Huber au club à propos de la manifestation.

Nouguès, autre témoin : Je connais beaucoup Huber depuis dix ans.

Huber, : Nouguès est l'historien de notre captivité au Mont-Saint-Michel et à Doullens. Je le prie de dire si au Mont-St-Michel j'ai été traité mieux que les autres prisonniers?

Le témoin : Si Huber a été de la part de nos geôliers l'objet d'une attention spéciale, c'était pour être traité plus durement que nous. Du reste, il aurait été le dernier que nous aurions soupçonné de déloyauté.

Les témoins Hahn, Songet, Delbrouck et Druy déposent de faits déjà connus et relatifs, tant à la séance du club où Huber voulait que la manifestation conservât un caractère exclusivement pacifique, qu'à sa conduite à la tête de la colonne. Suivant eux, il était contraire à toute idée de violence envers l'Assemblée nationale, et il a voulu s'opposer à l'invasion de la salle des séances.

M. Lemor, ancien maire du 4e arrondissement, témoin appelé, ne sait rien des faits de l'accusation.

M. le président : Connaissez vous Huber?

Le témoin : La première fois que j'ai vu M. Huber, c'était à la cérémonie des victimes de Février. Il y avait dans un cabriolet, au milieu du cortége, un homme à barbe rousse; j'ai demandé son nom, et on m'a répondu : c'est un condamné politique, M. Huber. La seconde fois que j'ai eu occasion de le voir, c'est le 15 mai 1848, lorsqu'un officier qui l'avait arrêté l'a amené devant moi.

Huber : Ah! c'est M. le maire du 4e arrondissement! Voilà mon complice; c'est lui qui avec Marrast m'a fait relâcher à titre de récompense, comme disait Raspail au procès de Bourges..... Nous allons l'entendre.

Le témoin : Quand on m'eut amené M. Huber, je demandai pourquoi on l'avait arrêté; on me répondit : « C'est un républicain dangereux. » Je procédai alors à son interrogatoire, et j'entendis aussi la personne qui l'avait amené. Je dois dire qu'à ce moment je n'avais aucune connaissance de ce qui s'était passé à l'Assemblée nationale; je n'ai même connu ces faits que dans la nuit. Je demandai : « Où a-t-on arrêté M. Huber? — Rue de Grenelle. — A-t-il tenu des propos séditieux? — Non. — Avait-il des armes? — Non. — Cherchait-il à ameuter le peuple? — Non. — Avait-il dans son regard, son geste, sa démarche, quelque chose qui décélât une animation récente? — Non, mais c'est un homme dangereux. » Je répondis que ce n'était pas une raison pour l'arrêter, et je le fis mettre en liberté.

M. le président : Le témoin Sée, qui a arrêté Huber, et que nous avons entendu aujourd'hui, prétend qu'il vous a parlé de la dissolution de la Chambre et qu'il vous a dit qu'Huber n'était l'auteur.

Le témoin : C'est une erreur de sa part. La personne qui a arrêté Huber lui a dit seulement : « Je vous connais; nous sommes compatriotes; je vous ai entendu à votre club, et je vous considère comme un ennemi politique; mais c'est égal! » et ils se sont donné une poignée de main. Cette personne a ajouté : « Vous êtes connu pour l'exaltation de vos idées; si vous sortiez, il pourrait vous arriver du mal; restez avec nous une heure ou deux. M. Huber, qui était très calme, a refusé, et est parti. Comme ma conduite dans cette affaire avait été mal appréciée par certaines personnes, j'ai offert ma démission et demandé une enquête. La démission a été refusée, et l'enquête a établi la vérité des faits que je viens de vous retracer.

M. le président : Mais quand on a arrêté Huber, on a dû vous dire pourquoi on l'arrêtait.

Le témoin : Non, monsieur; on m'a dit seulement qu'on l'avait arrêté dans la rue, parce qu'on savait qu'il était un homme dangereux.

M. le procureur-général : Accusé Huber, quand vous avez été arrêté par M. Sée, est-ce qu'il ne vous a pas dit pourquoi il vous arrêtait?

L'accusé : Oui, quand il m'a arrêté, il m'a dit : « Vous venez de la chambre; c'est vous qui avez prononcé la dissolution? » Je lui ai répondu : « Je n'ai pas d'interrogatoire à subir de vous. »

M. le procureur-général : Il serait bien surprenant que la personne qui vous a arrêté et qui vous disait pourquoi, n'eût pas donné les mêmes raisons au maire, à qui il rendait compte de cette arrestation et qui lui en demandait le motif.

Le témoin demande à se retirer.

Huber, saluant le témoin : Je regrette, M. Lemor, de vous avoir dérangé.

Le témoin Thomas, qui est ensuite entendu, ne dépose d'aucun fait intéressant.

M. le président : La liste des témoins cités à la requête tant du ministère public que de l'accusé, est entièrement épuisée. L'audience est remise à demain dix heures précises; nous engageons Messieurs les hauts-jurés à être exacts.

L'audience est levée à cinq heures trois quarts.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.

Bulletin du 11 octobre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° D'Antoine-Jean Roccaserra, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Corse, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité comme coupable du crime de meurtre; — 2° D'Eugène-Albert Daumas, condamné par la Cour d'assises du Rhône à huit ans de réclusion pour faux en écriture authentique et publique; — 3° De Joseph Hocquart et Victor-Jean-Baptiste Millard (Seine), six ans de réclusion, vol qualifié; — 4° De Louis Maigoin (Rhône), cinq ans de réclusion, recel d'effets volés; — 5° De Louis Charpin (Rhône), cinq ans de réclusion, recel, avec circonstances atténuantes; — 5° Du nommé Agniel (Lozère), six ans de réclusion, faux en écriture privée; — 6° de Françoise Genaud, veuve Bonnot (Jura), coups et blessures qui ont occasionné un incapacité de travail de plus de vingt jours; — 7° De Jules-Jean Galotte dit Jules (Seine), cinq ans de prison, faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes; — 8° De Jacques-Joseph Barbier (Seine), quatre ans de prison, vol domestique; — 9° De Marie Vincent, femme Blanchetière (Loire-Inférieure), vol qualifié.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 11 OCTOBRE.

Par décret, en date du 9 octobre, M. Lautour-Mezeray, ancien sous-préfet, est nommé préfet du département d'Alger, en remplacement de M. Lacroix, appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions.

— Le nommé Venajoul, condamné à mort par la Cour d'assises du Lot pour crime d'assassinat, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de condamnation.

L'arrêt a été cassé par le motif que la notification de la liste des jurés avait eu lieu tardivement. Rapporteur, M. Moreau (de la Seine); conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Hardouin.

— On nous annonce que le capitaine d'artillerie Maubé, l'un des accusés contumaces de l'affaire du 13 juin, s'est constitué prisonnier hier soir.

DÉPARTEMENS.

On lit dans le *National de l'Ouest*, d'avant-hier :

« Ce soir, à quatre heures, au moment où nous allions mettre sous presse, M. de Larralde, commissaire en chef, accompagné de M. Lebaube, commissaire de police et du chef des gardes-villes en bourgeois, se sont présentés à notre bureau, porteurs d'un mandat du juge d'instruction pour saisir les originaux des lettres de M. Molé à Louis-Philippe, dont nous avons publié quelques-unes à l'article *Variétés*.

» Notre réponse à ce mandat a été que les autographes de M. Molé ne nous avaient été confiés que comme dépôt; qu'ils n'étaient plus entre nos mains; que nous ignorions d'ailleurs l'origine de leur possession par la personne qui nous les avait remis pour en prendre copie et les livrer à la publicité à titre de documens historiques.

» Sur cette réponse, les porteurs du mandat judiciaire ont procédé immédiatement dans nos ateliers, nos bureaux, et aux domiciles privés de MM. Mangin père et fils, à une perquisition qui n'a produit et ne pouvait produire aucun résultat. »

Le *National de l'Ouest*, d'hier, ajoute :

« Le mandat en vertu duquel a été opérée, dans nos ateliers, nos bureaux, et aux domiciles privés de MM. Mangin père et fils, la perquisition dont nous avons parlé hier, porte qu'il a été rendu sur le vu d'un réquisitoire du procureur de la République, d'où il résulte que les deux lettres signées *Molé*, insérées dans notre numéro du 20 septembre, ont été VOLÉES aux Tuileries avec plusieurs autres lettres et documens confidentiels du même genre.

» On doit croire que nous reviendrons sur cette affaire; elle en vaut, certes, la peine. »

Bourse de Paris du 11 Octobre 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept.	87 75	Jouiss. Quatre-Canaux	72 50
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept.	77 50	Zinc Vieille-Montagne	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept.	— —	Naples 5 0/0, c. Roth	88 —
Trois 0/0, j. du 22 juin	55 65	5 0/0 de l'état romain	78 1/2
Cinq 0/0 (emp. 1848)	— —	Espagne. Trois 0/0 1847	34 1/4
Bons du Trésor	— —	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	2335 —	— — 1840	— —
Rente de la Ville	— —	— — 1842	— —
Obligations de la Ville	1270 —	— Banque 1835	— —
Obl. Emo. 25 millions	1132 50	Emprunt d'Haïti	— —
Obl. de la Seine	1087 50	Emprunt de Piémont	960 —
Caisse hypothécaire	— —	Dito 1849	— —
Quatre Canaux	— —	Lots d'autriche	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
5 0/0 courant	88 05	87 90	87 70	87 70
5 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	55 80	55 80	55 65	55 70
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain	— —	410 —	Orl. à Bordeaux	402 50	403 75
Versaill. r. droite	205 —	206 25	Chemin du Nord	421 50	424 75
— rive gauche	— —	172 50	Mont. à Troyes	112 50	— —
Paris à Orléans	735 —	740 —	Paris à Strasb.	348 75	347 50
Paris à Rouen	525 —	520 —	Tours à Nantes	286 25	287 50
Rouen au Havre	245 —	245 —	Paris à Lyon	— —	— —
Marseille à Avig.	217 50	215 —	Bord. à Cette	— —	— —
Strasb. à Bâle	101 25	101 25	Lyon à Avig.	— —	— —
Orléans à Vierzon	290 —	292 50	Monip. à Cette	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —		— —	— —

Ce soir, à l'Opéra, la 3e représentation du joli ballet de la Filleule des Fées, pour la rentrée de M. Perrot et de Mme Carlotta-Grisi.

On commencera par la Bouquetière.

— A l'Opéra-Comique, la Fée aux Roses n'arrête pas l'activité de l'administration qui reprend aujourd'hui un des ouvrages les plus ravissans de son répertoire, et que l'on n'avait pas applaudi depuis longtemps, la Part du Diable, de MM. Scribe et Auber.

— Gymnase-Dramatique. — Deuxième représentation de Trumeau ou les Deux Sylphides, par Lesueur et Mlle Marthe. Deuxième représentation de Babet ou le Diplomate en Famille, par Ferville et Mlle Anna Chéri. Les Représentans en vacances, charmante comédie dont le succès est dans tout son éclat. L'Epouvantail, par Ferville et Mlle Garrique.

— Vaudeville. — Toujours le même spectacle, et toujours recette abondante. — Demain samedi, première représentation de la Foire aux Idées.

— Variétés. — Le Petit Pierre, la rue de l'Homme-Armé, la suite de la Chambre à deux lits, Lorettes et aristos. Mardi, représentation extraordinaire au bénéfice de Mme Boisgonthier, et début de M. Darcier.

— On exige avec raison qu'une pièce de théâtre fasse rire ou pleurer; le Tigre du Bengale, du théâtre Montansier, fait tout à la fois rire et pleurer, puisqu'il fait rire aux larmes. Cela explique l'immense succès qu'il obtient.

— Cirque des Champs-Elysées. — Demain, grande représentation extraordinaire au bénéfice de Mlle Caroline. La clôture du Cirque aura lieu positivement durant le cours de la semaine prochaine.

TABLE
DES MATIÈRES
DE LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX
Par M. VINCENT, avocat.
PRIX : 6 FRANCS.
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

SPECTACLES DU 12 OCTOBRE.

OPÉRA. — La Bouquetière, la Filleule des Fées.
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Dissipateur.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable.
ODÉON. — La Farnezina, Evelyne.
THÉATRE-HISTORIQUE. — La Guerre des Femmes.
VAUDEVILLE. — Un Intérieur, le Poltron, J'attends un omnibus.
VARIÉTÉS. — La Rue de l'Homme-Armé, Petit Pierre.
GYMNASE. — Les Représentans, Babet, Trumeau.
THÉATRE MONTANSIER. — Le Chevalier Muscadin, un Tigre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Livre noir, l'Etoile du Marin.
GAITÉ. — Le Moulin Joli, la Sonnette du Diable.
AMBIGU. — Piquillo Alliaga.
THÉATRE-NATIONAL. — Murat.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris

DOMAINE D'ALBERT.

VENTE DES BIENS DE LA MAISON D'ORLÉANS.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 14 novembre 1849, deux heures de relevée,

Du DOMAINE D'ALBERT, situé sur diverses communes des cantons de Bray et Albert, arrondissement de Péronne, département de la Somme,

En 13 lots, sous les dénominations, contenances, et avec les mises à prix suivantes :

Les douze premiers lots sont des parties de bois en taillis sous futaies, aménagés à 18 ans.

Lots.	Dénomination.	Contenance. h. a. c.	Mise à prix. fr.
1er	Le Bosquet ou la Falaise.	1 68 »	1,650
2e	Le bois Le Comte. . . .	99 35 »	195,000
3e	Le bois de Fricourt. . .	381 16 »	749,000
4e	Le bois de Castion.. . .	13 74 »	19,000
5e	Le bois d'Engrémont . .	14 74 »	27,600
6e	Le bois dit la Hayère d'Arras..	» 52 55	1,100
7e	Le bois des Tailles et des Trois-Quartiers	84 39 64	180,000
8e	Le bois de la Maladrerie.	7 21 63	10,500
9e	Le bois de Colmont. . .	42 77 55	102,500
10e	Le bois dit la Garenne d'Offemont	4 70 3	9,000
11e	Le bois de Bouzincourt.	57 18 92	104,000
12e	Le bois de Pozières et du Mouquet.	84 90 85	147,000
13e	Le Château d'Albert, caserne et magasin, pépinière, argilière de Grandcourt et friches d'Irles.	5 30 78	40,000
	Le tout, sauf réunion totale ou partielle.	797 68 95	1,577,350

S'adresser pour les renseignemens :

Sur les lieux,

A M. DANICOURT, sous-inspecteur des forêts de la maison d'Orléans, au château d'Albert ;

Et à Paris :

1° A Me DENORMANDIE, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14 ;

2° A Me Laboissière, avoué colicitant, rue du Sentier, 3 ;

3° A Me Dentend, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52 ;

4° A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, ci-devant rue Saint-Honoré, 216, actuellement rue de Varennes-St-Germain, 25. (171) 1

Paris

BOIS,

Etude de Me RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3.

Adjudication définitive, le 17 novembre 1849, aux criées du Tribunal de la Seine, en 14 lots, dont plusieurs pourront être réunis,

Des BOIS dit la GARDE-DE-DAMPIERRE, sis communes de Dampierre et de Saint-Hilaire, canton nord d'Avesnes, département du Nord.

Mise à prix des 14 lots : 600,000 fr.

Ce bois, placé sur un terrain argileux, est parfaitement ensouché, et traversé par une route départementale et de nombreux chemins cailloutés, Le sous-sol renferme des minerais de fer, des sables, des pierres à bâtir; quelques recherches récemment faites indiquent du marbre.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris : A Me RENDU, avoué poursuivant la vente, rue du 29 Juillet, 3 ;

A Me Fould, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 25 ;

A Me Boudin de Vesvres, notaire, rue Montmartre, 139 ;

A M. Charles Dumas, rue Hauteville, 89 ;

A Avesnes : A Me Arnout, notaire ;

A M. Georges, régisseur ;

Et sur les lieux, aux gardes.

Versailles (Seine-et-Oise)

IMMEUBLES.

Etude de Me RENAULT, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86.

Vente sur folle-enchère, en quatre lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 25 octobre 1849, à midi,

1° D'une belle MAISON DE CAMPAGNE, avec grands jardins anglais et potager, sise au Pecq, rue des Vignes, et dite pavillon Trubert.

Nota. — Cette propriété jouit de la même vue que celle de la terrasse de Saint-Germain-en-Laye, sur la vallée de la Seine. Elle est formée d'un des pavillons du château de Saint-Germain construit sous Henri IV. Les jardins sont d'une contenance d'environ 1 hectare 15 ares 39 centiares. Sources d'eau vive. Bassin en pierre.

La propriété est aujourd'hui vacante; mais lors de l'acquisition du fol-enchérisseur, elle était louée 3,000 fr.

Elle a été adjugée le 7 octobre 1847, moyennant 40,100 du prix principal.

Mise à prix : 21,000 fr.

2° D'une MAISON sise à Saint-Germain-en-Laye, place du Château, 12 ;

Mise à prix : 5,000 fr.

3° D'une MAISON sise à Saint-Germain-en-Laye, rue de la Salle, 34 ;

Mise à prix : 1,000 fr.

Nota. — Ces deux maisons sont contiguës; elles sont louées jusqu'au 1er octobre 1858, moyennant 1,200 fr. par an; elles ont été adjugées le 7 octobre 1847, moyennant 15,900 francs de prix principal.

4° Et d'une MAISON sise à Saint-Germain-en-Laye, au coin des rues Henri IV et du Boulingrin.

Cette maison est louée 340 fr. par an ; elle a été adjugée le 7 octobre 1847, moyennant 6,050 fr.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles : 1° A Me RENAULT, avoué poursuivant, rue Duplessis, 86 ;

2° A Me Boniteau, avoué présent, rue Neuve, 23 ;

3° Et à Me Mesnier, avoué présent, place Hoche, 10. 1

En vente chez DE POTTER, rue St-Jacques, 38.

UNE GAILLARDE, par Ch. **PAUL DE KOCK**

Cet ouvrage, entièrement inédit, formera six beaux volumes in-8°, dont le manuscrit, tout-à-fait terminé, ne sera pas publié en feuilletons, ni dans aucune édition à bon marché. Il est accompagné d'une superbe affiche pochade. — EN VENTE LES TOMES 1 ET 2, avec deux vol. à choisir dans le fonds de la maison. (Voir le prospectus qui se distribue gratis avec le catalogue général.) Prix des 4 vol. in-8°, 20 fr. (2875)

10 FR. une action de la Compagnie des Mines d'or, 24, boulevard Poissonnière. — Deuxième départ. (Affranchir.) (2828)

INSTITUTION ESTRABEAU Batignolles-Monceaux, boulevard, 82. Répét. au lycée Bonaparte, baccal. ès-lettres, ès sciences, préparation aux écoles du gouvernement, langues anciennes et vivantes, cours commercial, droit naturel. (2891)

FONTAINES FILTRES-CHARBON

De DUCOMMUN, boulevard Poissonnière, 28.

Ces filtres ont été recommandés comme préservatifs, en 1832, lors de l'invasion du choléra, par le conseil de salubrité.

L'Institut, dans son dernier rapport, a déclaré qu'ils assuraient partout la salubrité des eaux.

Fontaines de toutes sortes. (Exportation.) (2859)

SIROP ANTI- **GOUTTEUX** DE **BOUBÉE,**

Connu par ses succès contre la goutte et les rhumatismes. — S'adr. directement pour la province et l'étranger, à M. BOUBÉE, r. Dauphine, 38, au 1er; et pour Paris, au dépôt, à la phar., même maison. (290)

VINAIGRE DE TOILETTE

DE LA **Société Hygiénique.**

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS — Cottan et Cie

Le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE n'admet dans sa composition que des substances toniques, aromatiques et salutaires. Sans avoir l'action *siccative* et *échauffante* de l'eau de Cologne, il en possède toutes les propriétés bienfaisantes; il la remplace avec une *grande supériorité dans tous ses usages ;* il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques ; l'odeur en est plus fine et plus suave. En outre, il a sur l'eau de Cologne d'autres avantages précieux : il assainit et purifie l'air; il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration; il rafraîchit le cerveau, raffermit les chairs et donne du ton à tout l'organisme.

BLANCHEUR DE LA PEAU,

BOUTONS, ROUGEURS, ETC.

Lorsqu'on se sert du VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE en lotions pour le visage, les mains et toutes les parties du corps (*quelques gouttes par verre d'eau*), il rafraîchit et adoucit la peau, il augmente sa blancheur, et, en lui donnant du ton et de la fermeté, il préserve des rides et efface celles qui sont occasionnées par des maladies ou autres causes accidentelles; il fait disparaître les rougeurs, boutons, taches de rousseur, éphélides et efflorescences.

Après la barbe, il ôte le feu du rasoir mieux que tout autre cosmétique; et, en portant ses principes vivifians dans les bulbes des poils, il les empêche de blanchir.

BAINS.

Un bain dans lequel on ajoute *la moitié d'un flacon de ce* VINAIGRE raffermit les chairs, fait disparaître la chaleur, l'ardeur et la sécheresse de la peau, enlève les démangeaisons, redonne de la souplesse et de la vigueur aux membres fatigués, répare les forces, détruit toute odeur de transpiration, procure un bien-être inexprimable et laisse tout le corps imprégné d'un parfum suave et durable.

SOINS DE LA BOUCHE.

Employé pour la bouche (*six à huit gouttes dans un verre d'eau*), il raffermit les gencives et leur donne une couleur vermeille, enlève le tartre, blanchit les dents, et rend l'haleine douce et fraîche. Il est infiniment utile aux personnes qui au réveil ont la bouche chaude, amère, sèche ou pâteuse, ainsi qu'aux fumeurs, auxquels il ôte entièrement l'odeur du tabac.

TOILETTE DES DAMES.

Ses qualités toniques et balsamiques le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages secrets et délicats de la toilette des Dames. On en met une demi-cuillerée pour trois ou quatre verres d'eau, et on l'emploie en lotions et en injections.

ASSAINISSEMENT DE L'AIR,

MIGRAINES, SYNCOPES.

Les médecins recommandent le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE aux personnes que leur position oblige à visiter les malades, à celles qui fréquentent les spectacles, les bals, les voitures publiques et autres lieux où l'air est plus ou moins vicié. Il est aussi d'une grande utilité pour celles qui sont sujettes aux *pesanteurs de tête*, aux *migraines*, aux *maux de cœur*, aux *étouffements*, aux *syncopes*. Il convient pareillement aux gens de lettres ou de bureau et à tous ceux qui mènent une vie trop sédentaire. On s'en frotte la paume des mains, on le respire dans un flacon ou sur le mouchoir.

On peut aussi en verser sur un fer chaud pour purifier l'air et assainir les appartements.

Prix du flacon : 2 fr.

***Paris*, *Entrepôt général*, *rue J.-J. Rousseau*, 5.**

Tout flacon qui ne portera pas les marques ci-dessus doit être refusé comme contrefait. Les personnes à qui il serait offert des contrefaçons sont invitées, dans l'intérêt public, à en donner avis au siége de l'établissement.

SPÉCIALITÉ DE CHAPEAUX MÉCANIQUES,

TOQUES D'AVOCAT, KÉPY MILITAIRE,

DE **DUCHÊNE AINÉ,** **inventeur unique** du système du chapeau mécanique s'ouvrant et se fermant sans secousses; inventeur du nouveau chapeau *à l'andromane* ou *républicain napoléonien*. — Réouverture du GRAND BAZAR DE LA CHAPELLERIE, rue Richelieu, 103; boulevard des Italiens, 1 et 3; rue Geoffroy-l'Angevin, 7, et boulevard Saint-Denis, 9 bis.

AVIS.

Forcé depuis cinq ans de poursuivre devant les Tribunaux des hordes sans cesse renaissantes de contrefacteurs, dont les noms, bien connus du public, ont si souvent retenti devant les Tribunaux, dans la presse et dans les affiches apposées sur tous les points de Paris ; fatigué d'une lutte acharnée dont les fastes judiciaires offrent peu d'exemples, et après avoir fait constater mes droits d'inventeur par toutes les juridictions, je me suis adressé à MM. les marchands chapeliers pour renouveler avec eux mes anciennes relations commerciales. Vaines tentatives ! il y avait parti pris de coalition, et la plupart des chapeliers, persistant dans une obstination inqualifiable, ont refusé et refusent systématiquement le débit de mes chapeaux mécaniques.

Chaque jour pourtant, en dépit de ces tristes manœuvres, le CHAPEAU MÉCANIQUE, de plus en plus apprécié, est demandé par le consommateur, qui trouve bien dans certains magasins ordinaires quantité de boîtes à chapeau mécanique, avec deux ou trois chapeaux pour tout choix; ces systèmes de chapeaux abandonnés déjà depuis longtemps par les inventeurs eux-mêmes, mais nullement le nouveau chapeau véritablement mécanique s'ouvrant et se fermant instantanément sans secousses, conditions qui ne peuvent s'atteindre que par une remarquable solidité, out en formant en même temps une coiffure légère, élégante et particulièrement hygiénique.

Dans cette situation, obligé d'écouler mes produits, je prends le parti de m'adresser directement au consommateur, et à compter de ce jour, je deviens à la fois fabricant et détaillant, ayant depuis longues années ma fabrique montée, et intéressé au plus haut point à faire distinguer ma marchandise de celle de la contrefaçon, toujours établie, comme on sait, dans des conditions inférieures.

On trouvera chez moi grand choix et économie dans le prix.

J'ai donc l'honneur de prévenir le public qu'indépendamment de mon ancienne fabrique, RUE GEOFFROY-L'ANGEVIN, 7, j'ai établi un dépôt de mes chapeaux mécaniques, BOULEVARD SAINT-DENIS, 9 bis ; qu'enfin je viens de prendre la suite de l'immense établissement connu sous le nom de GRAND BAZAR DE LA CHAPELLERIE, ayant double entrée par la RUE RICHELIEU, 103, et BOULEVARD DES ITALIENS, 1 et 3.

Au grand bazar de la chapellerie, on trouve un grand assortiment de toute coiffure, chapeaux de soie, feutre-castor, le nouveau chapeau à l'andromane qu'on a pu également voir à l'exposition, 2e galerie, articles divers, case 2937.

Biographie du chapeau andromane ou républicain napoléonien.

Convaincu que désormais le sentiment républicain doit être l'âme de nos institutions et de nos mœurs, qu'il importe d'amener par tous moyens ce développement qui dépend de bien des causes, et celles qui paraissent les plus futiles peuvent devenir quelquefois les plus influentes, tels ont été dans tous les temps divers signes de reconnaissance et de ralliement arborés par divers peuples. Tel fut, vers 89, le chapeau désigné sous le nom de CHAPEAU A L'ANDROMANE, qu'adoptèrent comme marque distinctive les patriotes français, fondateurs de la République.

Depuis 89 jusqu'à l'époque de l'empire, ce chapeau n'a cessé d'être en faveur; il disparut alors, mais par une exception singulière, il resta, un peu modifié dans la forme, sur la tête de l'empereur, qui le porta si bien et si haut qu'il le rendit le symbole de la gloire et que la postérité l'a baptisé CHAPEAU NAPOLÉON.

J'ai donc pensé que ce chapeau, auquel se rattachent tant de souvenirs glorieux et nationaux, étant arrangé et mis en harmonie avec le costume de nos jours, méritait de reparaître sous la dénomination de chapeau national; je me suis mis à l'œuvre, et j'ai réussi, je le crois du moins, à en faire une coiffure charmante, qui, par la modicité de son prix, par son élégance et sa signification politique, établira une de ces modes nationales ayant droit de cité dans l'histoire des peuples.

DUCHÊNE aîné. (2841)

PATE DE LIMAÇONS DE QUELQUEJEU, Ph., rue de Poitou, 13.

Aucun pectoral n'a jamais eu autant de succès et d'efficacité pour la prompte guérison des **Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Coqueluches, Enrouemens, Toux nerveuses, Crachemens de sang,** et toutes les **MALADIES DE POITRINE.** Cette pâte, connue depuis 35 ans, s'est toujours préparée à la pharmacie QUELQUEJEU, ROCHE successeur, 13, rue de Poitou (Marais). — Dépôt dans chaque ville. — Chaque boîte porte le cachet de l'inventeur.

40 F. L'ACCOUCHEMENT ET LES 9 JOURS

ET AU-DESSUS.

Maladies des Femmes

et traitement par Mme

V. MESSAGER,

Professeur d'accouchement et sage-femme en chef de la Maison d'accouchement,

4, place de l'Oratoire-du-Louvre,

au coin de la rue du Coq-St-Honoré.

Consultations tous les jours.

APPARTEMENS ET CHAMBRES GARNIS A TOUS PRIX.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis **1** fr. **25** c. par jour, et dans les prix de **20**, **30** et **40** francs par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis **50** fr.

La **Cité d'Orléans** est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin ; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

CLYSO-POMPE

PERFECTIONNÉ et A JET CONTINU

garanti. **Adrien PETIT**, inventeur, rue de la Cité, 19, tous marqués de son nom.

Fabrique de tubes imperméables garantis. Cet instrument, remarquable par sa simplicité et sa solidité, est le plus commode pour lavemens et injections. Il est le seul qui ait obtenu des médailles aux expositions. (2798)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé, fait triple à Paris, le 27 septembre 1849, dûment enregistré,

Il appert :

Que M. Frédéric DREYFOUS, négociant, fabricant d'étoffes, demeurant à Paris, rue du Sentier, 18;

Que M. Louis-Pierre-Gabriel VINCENT, commerçant, demeurant à Paris, rue Lamartine, 10 bis;

Et M. François BOUTET, commerçant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 14;

Ont formé entre eux une société pour la vente de nouveautés en impressions et tissus, sous la raison sociale VINCENT et BOUTET; que la durée de la société est de quatre ans neuf mois, à dater du 1er octobre 1849 jusqu'au 1er juillet 1854 ; que le siége social est établi rue du Sentier, 18; que MM. Vincent et Boutet auront seuls la signature sociale, et qu'ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société. (913)

Etude de Me BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de Lodi, 5.

D'une sentence arbitrale contradictoirement rendue le 27 septembre 1849, enregistrée par MM. Auguste Feuillet, avocat, demeurant à Paris, rue de Valois, Palais-National, 8, et Henri Tournade, agréé, demeurant à Paris, rue de Louvois, 10;

Entre : 1° M. Jean-Ernest MALINE-DUMANOIR, propriétaire, demeurant à l'Ermitage, près Chaon (Loir-et-Cher);

2° M. MILLET, demeurant à Paris, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite de la société Moignet et Ce;

3° M. Charles MOIGNET, vérificateur en bâtimens, ayant été gérant-responsable de la société sus-énoncée, demeurant à Belleville, rue des Amandiers, impasse Saumon, 4,

Il appert :

Que la société formée entre M. Dumanoir, simple commanditaire, et M. Moignet, gérant-responsable, pour l'exploitation d'un lavoir public, auquel seraient ajoutés des bains, pour dix ans, à compter du 23 octobre 1845, suivant acte du 23 octobre 1845, enregistrée à Paris le 31 du même mois, par Lefèvre, qui a perçu 5 fr. 50 c. pour droits, sous la raison sociale MOIGNET et Ce;

A été déclarée dissoute à partir du 27 juillet 1849, et qu'il n'a point été nommé de liquidateur.

Ladite sentence a été revêtue de l'ordonnance d'exéquatur de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, le 29 septembre 1849, enregistrée.

Pour extrait conforme :

Signé DUMANOIR. (914)

Cabinet de Me ETIENNOT, avocat, receveur de rentes, rue Notre-Dame-des-Victoires, 10.

D'un acte sous seings privés, en date, à Aubusson, du 2 octobre 1849, enregistré à Paris le 6 octobre même mois,

Il appert que M. Jules VIGIER, demeurant à Aubusson, d'une part, et M. Sulpice VIGIER, demeurant à Paris, rue du Croissant, 20, d'autre part, ont régularisé la société de fait qui existe entre eux depuis le 1er septembre 1833, et ont déclaré continuer et proroger leurdite société pendant trois autres années consécutives, à partir dudit jour 2 octobre. Ladite société est en nom collectif : elle a pour objet la fabrication et la vente de tapis d'Aubusson en tous genres; elle a un siége à Aubusson, où se trouve la fabrique, et un autre à Paris, rue du Croissant, 20, où se fait la vente. La raison et la signatures sociales, qui jusqu'au 24 avril dernier ont été VIGIER frères, sont depuis ladite époque, et seront jusqu'à la fin de la société : Sulpice et Jules VIGIER frères. Les deux associés sont tous deux gérans et ont la signature sociale; mais ils ne peuvent en user que pour les affaires de la société, sous peine de nullité.

Pour extrait :

ETIENNOT (915)

Extrait d'un acte sous seing privé, enregistré à Paris le 2 octobre, etc., 32, v°, du 30 septembre 1849,

Acte de société pour le commerce de fleuriste, rue du Caire, 27,

Entre dame Eléonore ALLAIN, fleuriste, demeurant à Paris, faubourg St-Denis, 61, d'une part,

Et dame Julie-Elisabeth DOGNON, rentière, demeurant également à Paris, aux Batignolles-Monceaux, 44, d'autre part,

Sous la raison : Eléonore ALLAIN et Ce ;

Laquelle société sera régie et administré par les sous-dénommées;

Ayant toutes les deux droit de se servir de la signature sociale.

Mme Dognon apporte une somme de douze cents francs, et Mme Allain ses échantillons et son industrie.

La société commencera ses opérations le 1er octobre prochain, pour finir à pareille époque 1859,

E. ALLAIN et Ce. (916)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, 10, faubourg Montmartre.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du 10 octobre 1849, enregistré à Paris,

Il résulte que la société formée entre la dame Elisabeth CORRINGHAM, veuve du sieur Lecœur, et le sieur Léon MARIX, dont le siége est à Paris, cité Bergère, 2 bis, pour la fabrication de lettres en relief, suivant acte du 15 juillet 1847, enregistré, a été dissoute à compter de ce jour

M. Ledoux, ancien négociant, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, est nommé liquidateur.

Pour extrait :

SCHAYÉ. (917)

La société formée par acte sous seing privé, sous la raison sociale H. ROUSSEAU et DAMOURETTE, est et demeure dissoute d'un commun accord par acte enregistré en date de ce jour, Paris, le 10 octobre 1849. (718)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 18 sept. 1849, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur FADIÉ (Jean-Joseph), serrurier, faubourg Poissonnière, n. 152; fixe provisoirement à la date du 30 juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce ; nomme M. Desouches-Fayard, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19 [N° 789 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur FADIÉ (Jean-Joseph), serrurier, faub. Poissonnière, 152, le 19 octobre à 3 heures [N° 789 du gr.].

Du sieur MOSNY père (François), md de vins-restaurateur, au Petit-Montrouge, le 17 octobre à 9 heures [N° 786 du gr.].

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur DELABIGNE (Jean-Baptiste), md de rouenneries, rue St-Martin, 34, le 17 octobre à 1 heure [N° 75 du gr.];

Du sieur TREMMEL (Pierre), tailleur, rue Vivienne, 7, le 17 octobre à 9 heures [N° 641 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 4 OCT. 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur DELFOSSE, boulanger, à Vaugirard, barrière de l'Ecole, nomme M. Desouches-Fayard juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire [N° 9080 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

MM. les créanciers des sieurs DESPREZ GUYOT et Ce, négociant, boul. St-Denis, 24, sont invités à se rendre le 18 octobre à 9 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 5860 du gr.];

CONCORDATS.

Du sieur DEMAY (Césaire-Etienne), limonadier, rue Mouffetard, 5, le 16 octobre à 9 heures [N° 8811 du gr.].

Du sieur SOYER (Claude-Ferdinand), fondeur, rue des Trois-Bornes, 28, le 18 octobre à 9 heures [N° 7200 du gr.].

Des sieurs PRUDHOMME et Ce, société des voitures omnibus dites Les Excellentes, cour Batave, 10, le 19 octobre à 9 heures [N° 8012 du gr.];

Du sieur CRIN, restaurateur, place de l'Hôtel-de-Ville, 7, le 17 octobre à 9 heures [N° 8865 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

RÉPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHALVET, md de charbon, rue de la Concorde, 3, à Boulogne, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 5 fr. 21 cent. p. 100, seule et unique répartition [N° 5963 du gr.].

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SAGET, anc. agent d'affaires, rue des Petites-Ecuries, 21, peuvent se présenter chez M. Baudouin, syndic, rue d'Argenteuil, 36, pour toucher un dividende de 4 p. 100 dans la première répartition [N° 5175 du gr.].

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEGAY, décédé, épicier, rue Dauphine, 57, peuvent se présenter chez M. Heurtey, syndic, rue Geoffroy-Marie, 5, pour toucher un dividende de 28 fr. 25 cent. p. 100, seule et unique répartition [N° 7615 du gr.];

Par jugement du 26 septembre 1849, le Tribunal de commerce de la Seine, en se déclarant incompétent, a déclaré nul le jugement du 2 mai 1849, qui a donné acte au sieur BENOIST (François), md de bestiaux, à Châtillon, de sa déclaration de cessation de paiemens [N° 6166 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 sept. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur POISSENOT (François), md de papiers peints, boulevard Bonne-Nouvelle, 32; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et les incapacités y attachées [N° 561 du gr.].

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 10 octobre 1849.

Du sieur BONTEMS, boulanger, rue Cardinet, 8, à Batignolles [N° 8760 du gr.].

Des sieurs CUENDIAS et Ce, société des messagers-omnibus, faub. St-Denis, 50 [N° 8213 du gr.];

Du sieur LEROY, boucher, à Belleville, chaussée Ménilmontant [N° 8804 du gr.];

Du sieur GRANDCHAMP (Jean), md de vins, à Batignolles, rue de la Santé-Prolongée, 5 [N° 9087 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 12 OCTOBRE 1849.

NEUF HEURES : Frène, ent. de menuiserie, clôt. — Lemaire et Ce, fab. de pompes, conc. — Veuve Dalet, nég., redd. de comptes.

ONZE HEURES : Moignet et Ce, exploit. de bains et lavoirs publics, vérif. — Masson, Jean Bernard et Ce, mds de nouveautés, clôt. — Voinot, restaurateur, id. — Lepoil, boucher, id. — Féret, charron, id. — Agniel fils, nég., conc. — Rossignol, serrurier, id. — Pauwels, fab. de bronzes, id. — Hennequin, galnier, rem. à huit.

TROIS HEURES : Leroy jeune, md de nouveautés, vérif. — Carraz, épicier, clôt. — Thil aîné, bottier, conc. — Jacquemart, ent. de maçonnerie, synd.

Décès et Inhumations.

Du 9 octobre 1849. — M. Desnou, 62 ans, rue de l'Union, 10. — M. Landry, 58 ans, place Breda, 5. — Mme veuve Priau, 77 ans, place de la Bourse, 31. — Mme Vivanti, 33 ans, rue St-Honoré, 82. — M. Marthe, 37 ans, rue Quincampoix, 21. — M. Derotteleur, 50 ans, rue Guérin-Boisseau, 35. — Mme Lions, 48 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 6. — M. Bourgeois, 29 ans, rue de Poitou, 18. — M. Navie, 50 ans, rue Ste-Avoie, 38. — M. Gauroi, 33 ans, rue Ste-Avoie, 40. — Mme veuve Carrie, 59 ans, rue du Fg-St-Antoine, 113. — Mme Morin, 29 ans, rue du Pont-de-la-Réforme, 20. — M. de Saint Sauveur, 78 ans, rue de Lille, 107. — M. Lazier, 42 ans, rue du Harlay, 15. — M. Tétu, 64 ans, rue des Prêtres-St-Séverin, 2 — Mme Duvret, 62 ans, rue Cassette, 36.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Octobre 1849, F.
Reçu un franc ix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1er arrondissement,